



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 32 du 21 mai 2015**

**Recueil des Actes Administratifs  
de la Préfecture de l'Isère  
n°32 du 21 mai 2015**

SOMMAIRE :

## **1- Préfecture et sous-préfectures :**

### **Préfecture**

#### **CABINET DU PRÉFET**

##### **Bureau du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant modification de la commission départementale de vidéoprotection  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

**Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense  
et de Protection Civile (SIACEDPC)**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un registre de sécurité

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTÉGRATION (DICII)**

**Bureau de la vie démocratique**

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Laval

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Bressieux

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales et communautaires partielles de La Mure

**Service des titres sécurisés**

Arrêté portant extension à la catégorie B96 pour l'auto-école MAPI (Mme CLUYSEN) 49 place de la Mairie CHAPAREILLAN 38530

Agrément d'une auto-école suite à création (GREG AUTO-ECOLE, place de la Mairie 38780 EYZIN-PINET)

Arrêté de cessation d'activité de l'auto-école TINERY'S CONDUITE, (Mme Martine CRESTANI) 85 rue de la République 38430 MOIRANS

Arrêté de renouvellement d'agrément de l'auto-école PAPILLON DE VERNIOZ, 1 place du 19 mars 1962, 38150 VERNIOZ

Arrêté de renouvellement d'agrément de l'auto-école ECOLE DE CONDUITE YANIC, ZA La Noyerée III, 38200 LUZINAY

Arrêté portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (ALTERA PREVENTION)

Arrêté portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (CER L'EXIL)

Arrêté portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (JBE RESSOURCES)

Arrêté portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (SAFE PERMIS)

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)**

### **Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique**

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de MOIRANS et SAINT-JEAN-de-MOIRANS.

### **Bureau de l'Aménagement des Territoires**

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT)

### **Bureau du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes)

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

## **Sous-préfecture de La Tour du Pin**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - MODIFICATION STATUTAIRE

## **Sous-préfecture de Vienne**

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône

Arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais

## **2- Services départementaux :**

### **Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

Arrêté de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière - Société GACHET - Commune de GILLONNAY

Arrêté d'enregistrement

## **Direction départementale des territoires (DDT)**

Arrêté n °2015110-0005 - Arrêté général modificatif instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Arrêté n °2015110-0006 - Arrêté général modificatif instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC)

Commission Départementale d'Aménagement Commercial - Délégation de signature donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT pour la CDAC du 29 avril 2015

Arrêté portant autorisation de navigation de deux bateaux à passagers sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du CHAMBON

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'1 appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 avril 2015 à 15h30

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 avril 2015 à 15h00

Arrêté fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016

Arrêté portant sur la mise en service du nouveau giratoire routier entre la RD 121 et la nouvelle bretelle d'entrée de l'autoroute A48 sur le territoire de la Commune de La Buisse - hors agglomération.

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage

Agrément en qualité de groupement pastoral

Arrêté relatif à la réalisation des tests et essais de la ligne E du tramway de Grenoble entre la station Hôtel de Ville à Saint Martin le Vinoux et la station Palluel à Fontanil-Cornillon

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère (DSDEN)**

Arrêté modificatif n° 2015-16 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère

Arrêté N°2015-22 relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2015

Arrêté n° 2015-21 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

## **Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de l'Isère

## **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (SARL JD SERVICES PLUS)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE « BERGER Alexis Louis »)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE « ZAGHDOUD Assiya »)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE MYARD Aurélie)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (EURL ASSIST'EXPERTS)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE POYARD Richard)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE FRAYSSE Christine)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (EI CASTELLI PAYSAGE)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (EI MICHUT Sandra)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (ASS STIR IT UP)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE CHOMEL Jody)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (EI BOUJEAT Jérôme)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (SARL LSA Service à la Personne)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (AE MATHERON Catherine)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (SAS « ROMELO – ATOU SERVICES)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »)

Agrément d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU PAYS VIZILLOIS »)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU PAYS VIZILLOIS »)

Récépissé de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU VOIRONNAIS »)

Agrément d'un organisme de Services aux Personnes (ADMR « DU VOIRONNAIS »)

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé**

Détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION "gérés par l'association TANDEM

Détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Point Virgule" gérés par l'association CODASE

### **3- Services régionaux :**

#### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

arrêté préfectoral autorisant la mise en service de la centrale hydroélectrique du Rondeau Électricité de France - concession hydroélectrique de Drac Aval - commune d'Échirolles

#### **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT JUST DE CLAIX (ISÈRE)



**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0093  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 février 2015 et présentée par Monsieur Alain GAMBASSI, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **MODERN GARAGE** » situé **55 bis rue Jean Jaurès à DOMENE** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain GAMBASSI, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « MODERN GARAGE » situé 55 bis rue Jean Jaurès à DOMENE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la comptable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images,** devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain GAMBASSI, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOMENE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2010/0043  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2014085-0003** du **26 mars 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **INTERMARCHE** » **situé ZAC les Brosses à HEYRIEUX** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 27 février 2015 et présentée par Monsieur Laurent HAMELIN, directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Laurent HAMELIN, directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « INTERMARCHE » situé ZAC les Brosses à HEYRIEUX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0043.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2014085-0003 du 26 mars 2014 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent HAMELIN, directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2010/0307  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2010-07714 du 21 septembre 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral **n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014, pour l'établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE;**
- VU** la demande de modification datée du 05 novembre 2014 présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 11 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général est autorisé à modifier dans l'établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à Grenoble, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 20 septembre 2015**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.



**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/0448  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04212 du 25 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Mc Donald's** » **situé 127 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration du 9 décembre 2014 et présentée par Monsieur Christophe LESAGE, manager d'exploitation, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Christophe LESAGE, manager d'exploitation, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Mc Donald's** » **situé 127 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0448.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du restaurant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04212 du 28 mai 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LESAGE, manager d'exploitation, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 19 février 2015 et présentée par Madame Sophie FLEURANCE, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Tentation By Sophie** » situé **37 rue du Breuil à LA MURE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sophie FLEURANCE, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Tentation By Sophie** » situé **37 rue du Breuil à LA MURE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie FLEURANCE, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0176  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 mars 2015 et présentée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pro Duo France** » **situé 13 rue des Montagnes de Lans à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabrice PERROCHEAU, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pro Duo France** » **situé 13 rue des Montagnes de Lans à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable travaux.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice PERROCHEAU, directeur général, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0132  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 février 2015 et présentée par Monsieur Claude CAPELLO, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CC OISANS DEPANNAGE** » **situé 28 rue Belledonne à LE BOURG D'OISANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Claude CAPELLO Gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CC OISANS DEPANNAGE** » **situé 28 rue Belledonne à LE BOURG D'OISANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude CAPELLO, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0169  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 mars 2015 et présentée par Monsieur Roland BEAUMANOIR, président SAS TETHYS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CACHE CACHE** » situé **Centre Commercial E.Leclerc ZAC de Comboire à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Roland BEAUMANOIR, président SAS TETHYS est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « CACHE CACHE » situé Centre Commercial E.Leclerc ZAC de Comboire à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique et sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland BEAUMANOIR, président SAS TETHYS, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0113  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 février 2015 et présentée par Madame Martine MIRAMBEAU GRACIA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie Gracia EI** » situé **26 allée des Vosges à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Martine MIRAMBEAU GRACIA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Pharmacie Gracia EI » situé 26 allée des Vosges à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine MIRAMBEAU GRACIA, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 janvier 2015 et présentée par Monsieur Jonathan SPITALIERI, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Spitalieri Auto** » **situé 895 route Départementale 1006 à GRENAY**;
- VU** le récépissé délivré le 06 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jonathan SPITALIERI, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Spitalieri Auto** » **situé 895 route Départementale 1006 à GRENAY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan SPITALIERI, gérant, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne et Monsieur le Maire de GRENAY.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 16 janvier 2015 et présentée par Monsieur Jean-François COFFIN, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Centre Médico-Psycho-Pédagogique** » **situé 8 rue Raymond Bank à GRENOBLE;**
- VU** le récépissé délivré le 26 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-François COFFIN, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Centre Médico-Psycho-Pédagogique** » **situé 8 rue Raymond Bank à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du CMPP.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François COFFIN, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2009/0260  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°**2009-08454** du **06 octobre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Banque Rhône Alpes** » situé **11 place Maisonnat à FONTAINE** ;

**VU** la demande transmise par télédéclaration le 4 novembre 2014, présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **12 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Banque Rhône Alpes** » situé **11 place Maisonnat à FONTAINE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0260.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le Chargé de Sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-08454 du 06 octobre 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2008/1039  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04494 du 03 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 58 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 4 février 2015, présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 58 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1039.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le Chargé de Sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2010-04494 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0368  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09372 du 09 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé 2 rue Jean Macé à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 13 mars 2015, présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **1<sup>er</sup> avril 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé 2 rue Jean Macé à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0368.

-



**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le Chargé de Sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-09372 du 09 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0719  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 novembre 2014 et présentée par Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DIA%** » **situé 3 rue du Rivet à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 janvier 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **DIA%** » **situé 3 rue du Rivet à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0719.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0718  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 novembre 2014 et présentée par Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DIA%** » **situé Lieudit La Pierre - La Croix Ferrier à SAINT GEOIRS** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 janvier 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **DIA%** » **situé Lieudit La Pierre - La Croix Ferrier à SAINT GEOIRS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0718.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT GEOIRS.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0717  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 novembre 2015 et présentée par Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DIA%** » **situé rue des Allobroges - Centre commercial de la Plaine à CHARVIEU CHAVAGNEUX** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 janvier 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **DIA%** » **situé rue des Allobroges - Centre commercial de la Plaine à CHARVIEU CHAVAGNEUX** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0717.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, responsable régional sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0007  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2009-06318 du 24 juillet 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **DIA%** » **situé route de Marseille à CHANAS** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 27 novembre 2014 et présentée par Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable régional sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 janvier 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable régional sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DIA% » situé route de Marseille à CHANAS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0007.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-06318 du 24 juillet 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME, Responsable régional sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHANAS.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0107  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
  - VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU** la demande d'autorisation datée du 20 janvier 2015 et présentée par Monsieur Franck BEAUME, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Au Gai Soleil du Mont Aiguille** » situé **La Richardière à CHICHILIANNE** ;
  - VU** le récépissé délivré le 12 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Franck BEAUME, co-gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Au Gai Soleil du Mont Aiguille** » situé **La Richardière à CHICHILIANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BEAUME, co-gérant, ainsi qu'à M. le Maire de CHICHILIANNE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0168  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 mars 2015 et présentée par Monsieur Francis VICAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Laser Game** » situé **24 avenue de la Chanteraine à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Francis VICAT, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Laser Game » situé 24 avenue de la Chanteraine à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images,** devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis VICAT, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0103  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 janvier 2015 et présentée par Monsieur Fabien ESTRE, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carlance** » **situé 16 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabien ESTRE, co-gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Carlance** » **situé 16 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien ESTRE, co-gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2009/0355  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-10466 du 17 décembre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Bar Tabac "Chez Robert" » situé 45 place Saint Symphorien à MORESTEL** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 1<sup>er</sup> mars 2015 et présentée par Monsieur Robert ALBALADEJO, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **19 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Robert ALBALADEJO, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Bar Tabac "Chez Robert" » situé 45 place Saint Symphorien à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0355.**



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-10466 du 17 décembre 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert ALBALADEJO, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/0214  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2003-06665 du 20 juin 2003** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Rigoudy** » **situé 1 grande Rue à ROUSSILLON** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 8 janvier 2015 et présentée par Madame RIGOUDY Evelyne, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame RIGOUDY Evelyne, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Rigoudy » situé 1 grande Rue à ROUSSILLON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0214.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Identification des agresseurs).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2003-06665 du 20 juin 2003 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame RIGAUDY Evelyne, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/0362  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2005-00680 du 19 janvier 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **SNC BERGER / BELFIORE** » situé **26 rue Saint Robert à SAINT EGREVE** ;

**VU** la demande transmise par courrier datée du 10 février 2015 et présentée par Monsieur BERGER Laurent, Gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **24 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur BERGER Laurent, Gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **SNC BERGER / BELFIORE** » situé **26 rue Saint Robert à SAINT EGREVE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BERGER.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2005-00680 du 19 janvier 2005 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BERGER Laurent, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0737  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
  - VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU** la demande d'autorisation datée du 12 novembre 2014 et présentée par Monsieur Stéphane CARBO, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Mie Câline** » situé **7 place Saint Michel à BOURGOIN JALLIEU** ;
  - VU** le récépissé délivré le 10 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Stéphane CARBO, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Mie Câline** » situé **7 place Saint Michel à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0737.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant la direction.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CARBO, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0012  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 novembre 2015 et présentée par Monsieur Antonio PORTELADA, président directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Maison Portelada** » situé Rue Denis Papin à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Antonio PORTELADA, président directeur général est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Maison Portelada** » situé Rue Denis Papin à BOURGOIN JALLIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès au Président Directeur Général.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antonio PORTELADA, président directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 février 2015 et présentée par Monsieur Georges GUERRA, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Presse Le Village** » **situé 50 place Jean Vinay à L' ALBENC;**
- VU** le récépissé délivré le 05 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Georges GUERRA, co-gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse Le Village** » **situé 50 place Jean Vinay à L' ALBENC** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges GUERRA, co-gérant, ainsi qu'à Madame le Maire de L' ALBENC.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/1185  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-08647 du 23 septembre 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac de la Paix** » **situé Place de la Paix à BEAUREPAIRE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 12 mars 2015 et présentée par Monsieur Gilles DUCORDEAUX, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **27 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Gilles DUCORDEAUX, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac de la Paix » situé Place de la Paix à BEAUREPAIRE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1185.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2008-08647 du 23 septembre 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles DUCORDEAUX, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0180  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 janvier 2015 et présentée par Monsieur Yann GARCIA, commerçant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bar-Epicerie "Le Bellevue" » situé 12 place du Souvenir à SALAGNON** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann GARCIA, commerçant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bar-Epicerie "Le Bellevue" » situé 12 place du Souvenir à SALAGNON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0180.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yann GARCIA.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann GARCIA, commerçant ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et Monsieur le Maire de SALAGNON.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 février 2015 et présentée par Monsieur Erick DARMOCHOD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac le Montécristo** » situé **250 rue de la République à LA VERPILLIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Erick DARMOCHOD, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Tabac le Montécristo situé 250 rue de la République à LA VERPILLIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique . Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**



**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Erick DARMOCHOD, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## **ARRÊTE N°**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 mars 2015 et présentée par Monsieur Alain MARION, responsable, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Garage Alain MARION** » situé **155 rue de la Bascule à SAINT SAVIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain MARION, responsable est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **Garage Alain MARION situé 155 rue de la Bascule à SAINT SAVIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Vols de carburants - Dégradations sur la station de lavage).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain MARION, responsable, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et Madame le Maire de SAINT SAVIN.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0145  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 février 2015 et présentée par Monsieur Antonio CERQUEIRA DA SILVA, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **GEMO** » **situé 33 avenue de Verdun à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Antonio CERQUEIRA DA SILVA, directeur est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **GEMO** » **situé 33 avenue de Verdun à MEYLAN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antonio CERQUEIRA DA SILVA, directeur, ainsi qu'à M. le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2014/0738  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 novembre 2014 et présentée par Monsieur Anthony EYNARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **LASER STADIUM** » situé 46 rue Salvador Allende à **SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Anthony EYNARD est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **LASER STADIUM** » situé 46 rue Salvador Allende à **SALAISE SUR SANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0738.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony EYNARD ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne et Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 février 2015 et présentée par Monsieur Fabien TOUBAS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **ESPRIT** » situé **38 rue du Dauphiné à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabien TOUBAS est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ESPRIT** » situé **38 rue du Dauphiné à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien TOUBAS ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour Du Pin et Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0096  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 janvier 2015 et présentée par Monsieur Claude BANO, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Station service BP** » situé **606 route de Saint Quentin à TULLINS** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Claude BANO, gérant, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Station service « BP » situé 606 route de Saint Quentin à TULLINS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (grivelerie ).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CT-CAM.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude BANO, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0105  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 mars 2015 et présentée par Monsieur François Xavier GAILLARD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carrefour Market** » **situé 19 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur François Xavier GAILLARD, gérant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Carrefour Market** » **situé 19 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François Xavier GAILLARD, gérant, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2014/0482  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 janvier 2015 et présentée par Madame Gaëlle ARRIBERT, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Source des Femmes** » situé **127 avenue Ambroise Croizat à CROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Gaëlle ARRIBERT, gérante est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Source des Femmes** » situé **127 avenue Ambroise Croizat à CROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0482.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Gaëlle ARRIBERT, gérante, ainsi qu'à M. le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 mars 2015 et présentée par Monsieur Eric PIFFETEAU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Garden Fleurs** » situé **30 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27/03/2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric PIFFETEAU, gérant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Garden Fleurs** » situé **30 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PIFFETEAU, gérant ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0170  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 03 mars 2015 et présentée par Monsieur Jean MIS, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Flash Bricolage** » situé **Route de Saint Quentin à TULLINS** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 mars 2014 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean MIS, gérant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Flash Bricolage situé Route de Saint Quentin à TULLINS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean MIS, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
[courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0523  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 septembre 2014 et présentée par Monsieur ERIC CLEYET MERLE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Hôtel KYRIAD** » situé **70 cours Becquart Castelbon à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ERIC CLEYET MERLE est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Hôtel KYRIAD situé 70 cours Becquart Castelbon à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0523.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ERIC CLEYET MERLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0100  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 novembre 2014 et présentée par Monsieur Jean-Luc BIARD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SARL Huguet Combustibles** » situé **302 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 05 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Luc BIARD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SARL Huguet Combustibles** » situé **302 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BIARD, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0084  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 14 janvier 2015 et présentée par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carter Cash** » **situé 117 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Carter Cash » **situé 117 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-deux caméras intérieures et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0040  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 décembre 2014 et présentée par Monsieur Eric DURHONE, propriétaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie Les Craies** » situé **19bis rue Jean Perrin à SAINT MAURICE L'EXIL** ;
- VU** le récépissé délivré le 05 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric DURHONE, propriétaire est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie Les Craies** » situé **19bis rue Jean Perrin à SAINT MAURICE L'EXIL** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DURHONE .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DURHONE, propriétaire, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne et Monsieur le Maire de SAINT MAURICE L'EXIL.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**CCabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0098  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 décembre 2014 et présentée par Monsieur Vincent BRAULT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **BAE Sports** » situé rue de Savoie à **SAINT QUENTIN FALLAVIER** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Vincent BRAULT, gérant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **BAE Sports** » situé rue de Savoie à **SAINT QUENTIN FALLAVIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent BRAULT, gérant ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0202  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 mars 2015 et présentée par Monsieur Laurent LEQUEPEYS, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Pataterie** » situé **90 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Laurent LEQUEPEYS, gérant est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement La Pataterie situé 90 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0202.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent LEQUEPEYS, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0447  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-02586 du 5 avril 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Bijouterie Jean DELATOUR** » **situé avenue de l'Île Brune à SAINT EGREVE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 17 mars 2015 et présentée par Monsieur Jean Pierre FRETY, président, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **27 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean Pierre FRETY, président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Bijouterie Jean DELATOUR** » **situé avenue de l'Île Brune à SAINT EGREVE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0447.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-02586 du 05 avril 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Pierre FRETZY, président, ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 janvier 2015 et présentée par Monsieur Sylvain BRAU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Leader Price Express** » situé **9 rue du Général de Gaulle à LE BOURG D'OISANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 05 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sylvain BRAU, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Leader Price Express** » situé **9 rue du Général de Gaulle à LE BOURG D'OISANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain BRAU, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 février 2015 et présentée par Monsieur Christophe VOLLE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement «**MANGAME**» **situé 9 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe VOLLE, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement MANGAME situé 9 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VOLLE, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0131  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 février 2015 et présentée par Monsieur Philippe LELEU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Le Relais de la Maison Blanche** » **situé route Départementale 1085 à NIVOLAS VERMELLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe LELEU, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Relais de la Maison Blanche** » **situé route Départementale 1085 à NIVOLAS VERMELLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LELEU, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et Monsieur le Maire de NIVOLAS VERMELLE.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Anne FORT  
Tél : 04 76 60 34 76  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0146  
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 février 2015 et présentée par Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Restaurant La Folie Douce** » situé **Le Plat des Marmottes à MONT DE LANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Restaurant La Folie Douce** » situé **Le Plat des Marmottes à MONT DE LANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04 février 2015 et présentée par Monsieur Didier CAZELLES, responsable marché autoroutes, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **ELIOR** » situé **A43 aire de l'isle d'Abeau à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier CAZELLES, responsable marché autoroutes, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **ELIOR situé A43 aire de l'isle d'Abeau à L' ISLE D'ABEAU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.



**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CAZELLES, responsable marché autoroutes, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour Du Pin et Monsieur le Maire de L'ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 03 février 2015 et présentée par Madame Farida ABBOU, présidente, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Hôtel Première Classe** » **situé 3 impasse du Temple à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Farida ABBOU, présidente, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Hôtel Première Classe** » **situé 3 impasse du Temple à L' ISLE D'ABEAU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de l'Etablissement.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Farida ABBOU, présidente, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 janvier 2015 et présentée par Monsieur Franck RANEA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Salon de Coiffure Axel Marens** » situé **C.C. Intermarché - Les Roty à LE TOUVET** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Franck RANEA, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Salon de Coiffure Axel Marens** » situé **C.C. Intermarché - Les Roty à LE TOUVET** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès au gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck RANEA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2009/0060  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2009-04843** du **09 juin 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **118 avenue de la République à SEYSSINET PARISET** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 janvier 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **118 avenue de la République à SEYSSINET PARISET**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

-



**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-04843 du 09 juin 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
**courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)**  
Dossier n°2009/0469  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-02083 du 16 mars 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LCL** » **situé 23 avenue du Grésivaudan à MEYLAN** ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 13 janvier 2015 et présentée par Monsieur le Responsable sûreté Sécurité Territorial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable sûreté Sécurité Territorial, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LCL** » **situé 23 avenue du Grésivaudan à MEYLAN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0469.

**Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04483 du 16 mars 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, ainsi qu'à Madame le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0145  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-04484 du 03 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé Avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 février 2015, présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **16 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé Avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0145.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04484 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO



Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0147  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04486 du 03 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **Centre Commercial Viallex, rue de Normandie à ECHIROLLES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 février 2015, présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **Centre Commercial Viallex, rue de Normandie à ECHIROLLES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0147.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2010-04486 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2010/0150  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-04483 du 03 juin 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **Place du Docteur Girard à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 février 2015, présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » situé **Place du Docteur Girard à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0150.

**Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04483 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
**courriel** : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2010/0152  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04487 du 03 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 14 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 février 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 14 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0152.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.



**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2010-04487 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0584  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04485 du 03 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 7 place aux Herbes à SAINT ISMIER** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 février 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 7 place aux Herbes à SAINT ISMIER**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0584.

Le titulaire de cette autorisation est : **Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04485 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/1308  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2012341-0048 du 06 décembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **INTERSPORT** » **situé rue Edouard Girerd à VIENNE;**
- VU** la demande de modification datée du 12 décembre 2014 présentée par Monsieur Christophe LAIGNEL, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « INTERSPORT » situé rue Edouard Girerd à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe LAIGNEL, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « INTERSPORT » situé rue Edouard Girerd à VIENNE, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 6 décembre 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage, Vandalisme)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte vingt caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe LAIGNEL.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LAIGNEL, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0159  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-04421 du 3 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 14 place Miremont à VIENNE** ;

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 février 2015, présentée par Monsieur Le responsable sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **26 février 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LCL** » **situé 14 place Miremont à VIENNE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0159.

– **Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le responsable sûreté Sécurité Territorial**



Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04421 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0154  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2010-04422 du 03 juin 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « LCL » situé 7 rue du 19 mars 1962 à BOURGOIN JALLIEU ;

**VU** la demande transmise par télédéclaration le 10 février 2015, présentée par Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le 26 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LCL » situé 7 rue du 19 mars 1962 à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0154.

-

**Le titulaire de cette autorisation est : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les

lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2010-04422 du 03 juin 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2014/0494  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014282-0002 du 09 octobre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°**2014308-0020 du 4 novembre 2014 pour équiper, à MORESTEL, les sites suivants :**
- Site n°1 : Place Saint Symphorien ;**
- Site n°2 : Place des Halles ;**
- Site n°3 : Rond-Point du Jet d'Eau ;**
- Site n°4 : Place du Champ de Mars ;**
- Site n°5 : Rond-Point de la Rivoirette ;**
- Site n°6 : Rond-Point du Belvédère ;**
- Site n°7 : Place des quatre vies ;**
- Site n°8 : Espace Clos Claret ;**
- Site n°9 : Zone Industrielle ;**
- VU** la demande de modification datée du 10 mars 2015 présentée par Monsieur Christian RIVAL, Maire, du système de vidéoprotection installé à MORESTEL ;
- VU** le récépissé délivré le 30 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christian RIVAL, Maire, est autorisé à modifier, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 9 octobre 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0494, **pour équiper, à MORESTEL, les sites suivants :**

**Site n°1 : Place Saint Symphorien ;**

**Site n°2 : Place des Halles ;**

**Site n°3 : Rond-Point du Jet d'Eau ;**

**Site n°4 : Place du Champ de Mars ;**

**Site n°5 : Rond-Point de la Rivoirette ;**

**Site n°6 : Rond-Point du Belvédère ;**

**Site n°7 : Place des quatre vies ;**

**Site n°8 : Espace Clos Claret ;**

**Site n°9 : Zone Industrielle ;**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte vingt-six caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.**

**Article 3** – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian RIVAL, Maire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2013/0648  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013323-0023 du 19 novembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la Salle des Sports située chemin du Rousset à SAINT ALBAN DE ROCHE;
- VU** la demande de modification datée du 12 janvier 2015 présentée par Monsieur Michel GUERIN, Maire, du système de vidéoprotection installé **pour équiper la Salle des Sports située chemin du Rousset à SAINT ALBAN DE ROCHE;**
- VU** le récépissé délivré le 19 février 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel GUERIN, Maire, est autorisé à modifier, pour équiper la Salle des Sports située chemin du Rousset à SAINT ALBAN DE ROCHE, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 19 novembre 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0648.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte trois caméras intérieures et une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel GUERIN, Maire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2015/0207  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 mars 2015 et présentée par Monsieur Fabien RAJON, Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection **pour équiper à LA TOUR DU PIN, les cinq sites suivants :**
- Site n°1 : le Boulevard (D1006) au croisement du boulevard gambetta, de la rue Aristide Briand et de la rue Pierre Vincendon**
- Site n°2 : Les halles au croisement de la rue de République, de la rue des Récollets, de la Place Antonin Dubost et de la rue d'Italie**
- Site n°3 : Place de la Nation au croisement de la rue de la République, de la rue de la Nation, de la rue Viricel et de la rue du Four Banal**
- Site n°4 : Marceau au croisement de la rue Marceau et de la rue du Midi**
- Site n°5 : Prunelle au croisement de la rue de la République, de l'impasse Prunelle, de la rue de l'Eglise et de la rue Viricel**
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabien RAJON, Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207, **pour équiper à LA TOUR DU PIN, les cinq sites suivants :**

**Site n°1 : le Boulevard (D1006) au croisement du boulevard gambetta, de la rue Aristide Briand et de la rue Pierre Vincendon**

**Site n°2 : Les halles au croisement de la rue de République, de la rue des Récollets, de la Place Antonin Dubost et de la rue d'Italie**

**Site n°3 : Place de la Nation au croisement de la rue de la République, de la rue de la Nation, de la rue Viricel et de la rue du Four Banal**

**Site n°4 : Marceau au croisement de la rue Marceau et de la rue du Midi**

**Site n°5 : Prunelle au croisement de la rue de la République, de l'impasse Prunelle, de la rue de l'Eglise et de la rue Viricel**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien RAJON, Maire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO



**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0209  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2011215-0015 du 3 août 2011** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le site situé Place du 19 mars 1962 à JANNEYRIAS ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 mars 2015 et présentée par Monsieur Jean-Louis TURMAUD, adjoint au Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper, sur la commune de JANNEYRIAS, les treize sites suivants :

Site n°1 : Route de Crémieu – angle route de Villette – route de Villette d'Anthon et Route de Crémieu

Site n°2 : Place du Général de Gaulle – Route de Crémieu Impasse de la Sparterie

Site n°3 : Chemin de la Mairie – angle route de Crémieu – Place du Général de Gaulle et Chemin de la Mairie

Site n°4 : Place Marius VETTARD – croisement route de Crémieu, Place Marius VETTARD et Chemin des Châtaigners

Site n°5 : Entrée de la Salle des Fêtes – Croisement Route de Crémieu et Route de Villette d'Anthon

Site n°6 : Place du 19 mars 1962 (Parking Mairie) – Croisement Route de Crémieu et Route de Villette d'Anthon

Site n°7 : Chapiteau du Terrain de Boules – Croisement Cahmin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°8 : Parking de l'Ecole « Réservé au Personnel » et Terrain Communal – croisement Cahmin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°9: Parking de l'Entrée de l'Ecole – Croisement Chemin du Stade et route de Villette d'Anthon

Site n°10: Façade Sud de l'Ecole - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°11: Façade de Ouset de l'Ecole - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°12: Terrain de Boules - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°13: Entrée du Parking de l'Ecole des Fleurs, Chemin des Ecoliers - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

**VU** le récépissé délivré le 31 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Louis TURMAUD, adjoint au Maire est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0209, **pour équiper, sur la commune de JANNEYRIAS, les treize sites suivants :**

Site n°1: Route de Crémieu – angle route de Villette – route de Villette d'Anthon et Route de Crémieu

Site n°2: Place du Général de Gaulle – Route de Crémieu Impasse de la Sparterie

Site n°3: Chemin de la Mairie – angle route de Crémieu – Place du Général de Gaulle et Chemin de la Mairie

Site n°4: Place Marius VETTARD – croisement route de Crémieu, Place Marius VETTARD et Chemin des Châtaigners

Site n°5: Entrée de la Salle des Fêtes – Croisement Route de Crémieu et Route de Villette d'Anthon

Site n°6: Place du 19 mars 1962 (Parking Mairie) – Croisement Route de Crémieu et Route de Villette d'Anthon

Site n°7: Chapiteau du Terrain de Boules – Croisement Cahmin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°8: Parking de l'Ecole « Réservé au Personnel » et Terrain Communal – croisement Cehmin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°9: Parking de l'Entrée de l'Ecole – Croisement Chemin du Stade et route de Villette d'Anthon

Site n°10: Façade Sud de l'Ecole - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°11: Faça de Ouset de l'Ecole - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°12: Terrain de Boules - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Site n°13: Entrée du Parking de l'Ecole des Fleurs, Chemin des Ecoliers - Croisement Chemin du Stade et Route de Villette d'Anthon

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté n°2011215-0015 du 3 août 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis TURMAUD, adjoint au Maire, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de JANNEYRIAS.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 18 mai 2015

## **ARRÊTÉ N°**

Portant modification de la commission départementale de vidéoprotection

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté **n°2013081-0014 du 22 mars 2013** relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral **n°2013081-0014 du 22 mars 2013** susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**La commission départementale de vidéoprotection de l'Isère siège à la Préfecture de l'Isère. Son secrétariat est assuré par le bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public de la Préfecture de l'Isère.**

**La personne chargée du secrétariat, désignée par le Préfet, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.**

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** : M. le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, Mme la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection et Messieurs et Mesdames les membres de cette instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2015/0081  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 janvier 2015 et présentée par Monsieur Marc COTILLA, co-gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **TENDANCES** » situé **9 rue Dode à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Marc COTILLA, co-gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « TENDANCES » situé 9 rue Dode à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et d'aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et



suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc COTILLA, co-gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/0970  
Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-01992 du 19 mars 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Hôtel Ibiza** » **situé 18 rue du Cairou à MONT DE LANS** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 19 mars 2015 et présentée par Monsieur Richard GREEN, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **27 mars 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Richard GREEN, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Hôtel Ibiza** » **situé 18 rue du Cairou à MONT DE LANS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0970.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Yorgos IOANNIDIS.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2008-01992 du 19 mars 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard GREEN, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N° 2015**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013064-0022 du 05 mars 2013** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé **Grande Rue à SAINT ROMANS** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 mai 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° **2013064-0022 du 05 mars 2013 susvisé est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint Romans.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

**Ludivine LAUTISSIER**

Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011046-0079 du 15 février 2011** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé **Montée des Fossés à CORPS** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 avril 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° **2011046-0079 du 15 février 2011 susvisé est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Corps.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°2015**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014317-0024 du 13 novembre 2014** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé à **Le Village à TREPT** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale de La Poste informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 avril 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° **2014317-0024 du 13 novembre 2014 susvisé est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale de La Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de Trept.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N° 2015**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013064-0026 du 05 mars 2013** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé **Rue du Maupas à NOYAREY** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 avril 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° **2013064-0026 du 05 mars 2013 susvisé est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Noyarey.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

**Ludivine LAUTISSIER**



**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N°2015**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013064-0010 du 05 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé à **Le Bourg à PIERRE CHATEL** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 mars 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2013064-0010 du 05 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial de La Poste, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pierre Châtel.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

**Cabinet du Préfet  
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN  
Tél : 04 76 60 32 59  
Fax : 04 76 44 68 00  
courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 19 mai 2015

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N° 2015**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013064-0042 du 05 mars 2013** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé **Rue de la Poste 38380 MIRIBEL LES ECHELLES** ;
- VU** le courrier daté du 03 avril 2015 de Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale de La Poste informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 01 mars 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° **2013064-0042 du 05 mars 2013 susvisé est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale de La Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de Miribel les Echelles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau sécurité intérieure  
et ordre public

Ludivine LAUTISSIER

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service interministériel des affaires civiles et  
Economiques de défense et de protection civile  
Risques bâtimentaires  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85  
Fax : 04 76 44 08 63  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2015-004

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **Portant délivrance d'un registre de sécurité**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	Mairie de BRESSON
Adresse	11 Grand Place – 38320 BRESSON
Classement	CTS
Désignation	Tente
Descriptif	Modèle plein air – rectangulaire - 5 m x 12 m – couleur blanche
Numéro d'identification	T-38-2015-004

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
  - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
  - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 5** – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 avril 2015  
Pour le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Grenoble, le 13 mai 2015,

## **Arrêté fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Laval**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0010 du 9 avril 2015, portant convocation des électeurs de la commune de Laval, le dimanche 31 mai 2015, à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de Laval est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- Monsieur Thomas BERGER
- Monsieur Martin GERBAUX
- Monsieur Jean-Claude JESIOR
- Monsieur Sylvain ZANARDI

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général empêché,  
Le Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Grenoble, le 13 mai 2015,

## **Arrêté fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Bressieux**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0009 du 9 avril 2015, portant convocation des électeurs de la commune de Bressieux, le dimanche 31 mai 2015, à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de Bressieux est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- Madame Florinda DA SILVA
- Madame Monique LIMON-CHARPENAY

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Premier Adjoint de la commune de Bressieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général empêché,  
Le Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau de la Vie Démocratique / Elections  
Affaire suivie par : Section Elections  
Tél.: 04 76 60 34 69 – 34 67 - 32 93 – 33 56  
Courriel : elections-politiques@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 13 mai 2015,

## **Arrêté fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et communautaires partielles de La Mure**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015099-0008 du 9 avril 2015 portant convocation des électeurs de la commune de La Mure, le dimanche **31 mai 2015**, en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires ;

**VU** les candidatures régulières déposées en préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et communautaires partielles de la commune de La Mure sont arrêtées, selon le tableau figurant en annexe.

**Article 2** - Un tirage au sort, effectué le 13 mai 2015, à l'issue du dépôt des candidatures, a déterminé le numéro de panneau d'affichage attribué à chaque liste candidate.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Premier Adjoint de la commune de la Mure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général empêché,  
Le Directeur de Cabinet,

David RIBEIRO

**Liste : Pour La Mure et la Matheysine... Continuons**

**Panneau d'affichage n° : 1**

	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	M	BONNIER	Eric	OUI
2	Mme	BONATO	Brigitte	OUI
3	M	CLARET	Albert	OUI
4	Mme	DECHAUX	Marie-Claire	OUI
5	M	MUSARD	Denis	OUI
6	Mme	BARI	Nadine	OUI
7	M	CIOT	Xavier	OUI
8	Mme	JOURDAN	Marie-Claire	OUI
9	M	DURAND	Bernard	OUI
10	Mme	FANGET	Dominique	OUI
11	M	VILLARET	Eric	OUI
12	Mme	IDELON-RITON	Marie-Christine	OUI
13	M	LAURENS	Patrick	OUI
14	Mme	MARIÉ	Françoise	OUI
15	M	MARCHETTI	Patrick	OUI
16	Mme	FAYARD	Adeline	NON
17	M	NEF	Eric	NON
18	Mme	GIACOMETTI	Geneviève	NON
19	M	GHIRONI	Marc	NON
20	Mme	BRUN	Sylvie	NON
21	M	CALONEGO	Fabien	NON
22	Mme	TRAPANI	Mary	NON
23	M	COUDERT	Olivier	NON
24	Mme	VIDELO	Annie	NON
25	M	DAPPEL	Christophe	NON
26	Mme	VIAL	Céline	NON
27	M	SALOMON	Michel	NON
28	Mme	BERNET	Sophie	NON
29	M	MAILLARD	Pascal	NON



**Liste : La Mure ensemble aujourd'hui et demain**

**Panneau d'affichage n° : 2**

	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	M	RIVIERE	Carlos	OUI
2	Mme	PAULIN	Ginette	OUI
3	M	HELME	Thierry	OUI
4	Mme	PREUX	Christelle	OUI
5	M	MICHON	Yves	OUI
6	Mme	VACHERON	Martine	OUI
7	M	MATHERON	Jean-Luc	OUI
8	Mme	DEROCQUE	Emmanuelle	OUI
9	M	ORTIZ	Michel	OUI
10	Mme	PEQUIGNOT	Betsie	OUI
11	M	BUCH	Christian	OUI
12	Mme	VALENCE	Corinne	OUI
13	M	BALLOT	Patrick	OUI
14	Mme	EL MASTINI	Badia	OUI
15	M	CENGO	Roger	OUI
16	Mme	MEIRA	Virginia	NON
17	M	VIAL	Michel	NON
18	Mme	PAYAN	Denise	NON
19	M	BELISSON	Christian	NON
20	Mme	NUNEZ	Patricia	NON
21	M	SCHIRR BONNANS	Daniel	NON
22	Mme	BOUGET	Delphine	NON
23	M	TEMEL	Levent	NON
24	Mme	MONTICOLO	Nathalie	NON
25	M	ESCALLE	Roger	NON
26	Mme	VERNET	Stéphanie	NON
27	M	BARTHOLME	Philippe	NON
28	Mme	DE BEAUCORPS	Caroline	NON
29	M	HUREL	Bruno	NON

**Préfecture de l'Isère**

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration

Service des Titres Sécurisés  
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : PL Agréments

Tél.:04 76 60 34 52

Fax : 04 76 60 32 87

Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

**ARRETE N°2015-**

**Portant extension à la catégorie B96**

**LE PREFET DE L ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-342-0013 du 8 décembre 2014, autorisant Madame Marie-Pierre CLUYSEN née SELME à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MAPI, situé 49 Place de la Mairie 38530 CHAPAREILLAN, sous le numéro E1403800340 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Pierre CLUYSEN, en date du 20 avril 2015, relative l'extension à la catégorie B96 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-342-0013 du 8 décembre 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

- AM - B/B1 - B96 - ”

Le reste sans changement.

Article 2- La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 07/05/2015  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration

**Service des Titres Sécurisés**

Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : PL Agréments

Tél.: 04 76 60 34 52

Fax : 04 76 60 32 87

Courriel : permis-conduire@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2015-**  
**AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE**  
**SUITE A CREATION**  
**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée en matière d'agrément des auto-écoles de la commission départementale de la sécurité routière lors de la séance du 31 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Grégory GOGUET, en date du 18 mars 2015, complétée le 29 avril 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Grégory GOGUET est autorisé à exploiter, sous le n° **E1503800150** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **GREG AUTO ECOLE**, situé Place de la Mairie Maison Baule 38780 EYZIN-PINET.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM - A - B/B1** -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduite.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12/05/2015  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
**Service des Titres Sécurisés**  
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : PL Agréments

Tél. : 0476603452  
Fax : 0476603287  
courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

## **ARRETE N°2015**

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-303-0027 du 29 octobre 2012, autorisant Madame Martine  
CRESTANI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière, dénommé TINERY'S CONDUITE, situé 85 rue de la République 38430  
MOIRANS, sous le numéro E0203805780 ;

**Considérant** le courrier de Madame Martine CRESTANI, en date du 14 avril 2015, nous informant  
de la fermeture définitive de son établissement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2012-303-0027 du 29 octobre est abrogé

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble, le 12/05/2015

Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
**Service des Titres Sécurisés**  
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : PL Agréments

Tél.: 04 76 60 34 52  
Fax : 04 76 60 32 87  
Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2015-**  
PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-05150 du 23 juin 2010, autorisant Madame Vanessa LUCCANTONI-HAMDAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PAPILLON DE VERNIOZ, sous le numéro E1003808450 ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Madame Vanessa LUCCANTONI-HAMDAOUI, en date du 24 avril 2015, complétée le 4 mai 2015, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère**



## ARRETE

**Article 1er** – Madame Vanessa LUCCANTONI-HAMDAOUI est autorisée à exploiter, sous le n°E1003808450, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PAPILLON DE VERNIOZ**, situé 1 Place du 19 mars 1962 38150 VERNIOZ.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,

- **B/B1** -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12/05/2015

Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Service des Titres Sécurisés  
Bureau des Droits de Conduire  
Affaire suivie par : LDT Agréments

Tél.: 04 76 60 32 60

Fax : 04 76 60 32 87

Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

## **ARRÊTE N° 2015-**

### **PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT**

#### **LE PREFET DE L ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2010-03767 du 10 mai 2010 , autorisant Monsieur Yanic GIRAULT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC** sous le numéro **E1003808400** ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yanic GIRAULT en date du 21 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n°**E1003808400**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC**, situé ZA La Noyerée III 38200 LUZINAY,

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,

- **AM - A1/A2/A - B/B1 - BE - B96 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12/05/2015

Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

## ARRETE N°

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 31 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Saïda MAKHLOUF en date du 23 février 2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** – Mme Saïda MAKHLOUF est autorisée à exploiter, sous le n° **R 15 038 000 20**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALTERA PREVENTION et situé 20 rue Robert Desnos – VAULX EN VELIN – 69120.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation à l'adresse suivante :

-L'Amphithéâtre, Centre Simone Signoret, 38090 VILLEFONTAINE.

Madame MAKHLOUF, exploitante de l'établissement, est la représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

**Article 4** – le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

## ARRETE N°

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 31 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Roger MARCHAL en date du 8 décembre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** – M. Roger MARCHAL est autorisé à exploiter, sous le n° **R 15 038 000 10**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER DE L'EXIL et situé 158 corniche de Montmandion – ANNONAY – 07100.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation à l'adresse suivante :

-Hôtel MERCURE, les Bourgeons, 38150 CHANAS.

Monsieur MARCHAL, exploitant de l'établissement, est le représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

**Article 4** – le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

## ARRETE N°

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 31 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND en date du 1er décembre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** – M. Jean-Pierre GAURRAND est autorisée à exploiter, sous le n° **R 15 038 000 30**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé JBE RESSOURCES et situé Centre d'Affaires HEXAGONE Bâtiment E – BRIGNOLLES – 83170.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...



**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation à l'adresse suivante :

-Hôtel IBIS Grenoble Université, rue de la condamine, ZI de Mayencin, 38610 GIERES.

Monsieur GAURRAND, exploitant de l'établissement, est le représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

**Article 4** – le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

## ARRETE N°

Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 31 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel VIVENAGBO en date du 11 février 2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** – M. Jean-Michel VIVENAGBO est autorisé à exploiter, sous le n° **R 15 038 000 40**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAFE PERMIS et situé 36 rue Brison – ROANNE – 42300.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation à l'adresse suivante :

-Concorde Investissement, 24 rue Lamartine, 38320 EYBENS

Monsieur VIVENAGBO, exploitant de l'établissement, est le représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

**Article 4** – le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droit des sols et animation juridique

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du Logement

Service prévention des risques  
Risques Technologiques et Miniers

Cellule canalisations-ESP  
affaire suivie par: Daniel BOUZIAT

Tél : 04 26 28 66 75

courriel : daniel.bouziat@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-31, R.554-35, R.554-36 et R.554-37;

**VU** le courrier 14\_01595/C du 24 septembre 2014 de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes), l'informant de la découverte le 23/09/2014 d'un chantier de terrassement de 0,70 m de profondeur à 22 m de la canalisation PL1 sur la commune de BEAUVOIR-DE-MARC (38). Ce courrier et ses pièces jointes indiquent que le chantier était réalisé par la société BMTP pour le compte de la société SAUR Rhône-Alpes Auvergne sans aucune déclaration préalable (DT/DICT);

**VU** le courrier 20140930-LET-600BMTP du 30 septembre 2014 de la DREAL Rhône-Alpes à la société BMTP lui transmettant un questionnaire d'enquête administrative sur les conditions de préparation et de réalisation du chantier et lui demandant de lui retourner le questionnaire dûment rempli et signé ainsi que le cas échéant la copie de la DICT préalable prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement;

**VU** le courrier du 10 octobre 2014 de la SARL BMTP à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes), confirmant notamment mettre à la disposition de la société SAUR sous contrat de location une mini-pelle avec camion - remorque et chauffeur, l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et ne retournant pas le questionnaire d'enquête;

**VU** le courrier 20141223-LET-CANA779-TND-BMTP du 23 décembre 2014 de la DREAL Rhône-Alpes à la SARL BMTP, adressé par la Poste et par la messagerie électronique, lui demandant le retour du questionnaire d'enquête, la réalisation pour son personnel impliqué dans la conduite de travaux d'une formation sur la prévention des dommages aux ouvrages et l'informant de la caractérisation de l'infraction de travaux sans DICT préalable;

**VU** la non-réception par la DREAL Rhône-Alpes à la date du 10 février 2015, d'une réponse de la SARL BMTP à son courrier 20141223-LET-CANA779-TND-BMTP du 23 décembre 2014;

**VU** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) référencé 20150210-LET-cana110-BMTP\_SANCTION\_ADMIN, daté du 10 février 2015, envoyé en recommandé avec AR, informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le gérant de la SARL BMTP, Le Miraillet à Saint-Jean-de-Bournay, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

**VU** la réponse du gérant de la SARL BMTP en date du 13 février 2015 dans laquelle aucune mention n'est faite du projet de sanction administrative;

**Constatant** sur la base des documents susvisés que la SARL BMTP a exécuté des travaux de terrassement à moins de 50 mètres de l'ouvrage PL1 opéré par la société SPSE, le 23/09/2014 sur la commune de BEAUVOIR-DE-MARC (38) sans la DICT requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que dès lors la SARL BMTP n'a pas respecté les conditions de préparation de chantier qui lui incombaient et qu'elle ne disposait pas des éléments nécessaires à la localisation des réseaux;

**Considérant** les dispositions de l'article R.554-31-II du code de l'environnement qui prévoient la nécessité de conserver un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci;

**Considérant** qu'en ne communiquant pas à la DREAL lors de l'enquête administrative la copie de la DICT requise pour le chantier précité, il y a lieu de considérer que la SARL BMTP n'est pas en mesure de communiquer ce document; et de considérer que le chantier précité a été réalisé sans la DICT requise. L'entreprise ne disposait donc pas des éléments nécessaires à la localisation des réseaux;

**Considérant** les risques liés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de transport de produits dangereux sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation;

**Considérant** que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident technologique de forte gravité;

**Considérant** que la SARL BMTP ne peut pas ignorer la réglementation précitée relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait que son activité concerne le secteur des travaux publics;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à moins de 50 mètres d'une canalisation de transport sans la déclaration d'intention de commencement de travaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

**ARRETE**

**Article 1** - Une amende administrative d'un montant de 1500 euros ( mille cinq cents euros) est infligée à la SARL B.M.T.P. sise Le Miraillet - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY - SIRET 428 212 674 00017, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir réalisé des travaux de terrassement à moins de 50 mètres de la canalisation PL1 de la société SPSE sur la commune de Beauvoir-de-Marc (38), le 23 septembre 2014, sans avoir réalisé une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement aux travaux.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cent (1500) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (38).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL B.M.T.P. - sise Le Miraillet - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes - préfet du Rhône - (plate-forme Chorus - CSPR Chorus Rhône-Alpes - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03),
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé Patrick LAPOUZE**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Grenoble, est de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte a été notifié.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droit des sols et animation juridique

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du Logement

Service prévention des risques  
Risques Technologiques et Miniers

Cellule canalisations-ESP  
affaire suivie par: Daniel BOUZIAT

Tél : 04 26 28 66 75

courriel : daniel.bouziat@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant une amende administrative  
prévüe par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-35, R.554-36 et R.554-37;

**VU** le courrier DCR/JLB du 12 mars 2014 de la Société GRTgaz à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes), l'informant de la découverte le 27/02/2014 d'un chantier de terrassement d'une piscine réalisé à environ 5 mètres d'un gazoduc sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38) au 29 Chemin de Moras. Ce courrier et ses pièces jointes indiquent que le chantier était réalisé par la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) pour le compte de Monsieur BOSSA sans aucune déclaration préalable (DT/DICT);

**VU** le courrier SPR-RTM-cana-14-163 du 25 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes à la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) lui transmettant un questionnaire d'enquête administrative sur les conditions de préparation et de réalisation du chantier et lui demandant de lui retourner le questionnaire dûment rempli et signé;

**VU** le questionnaire daté du 07 avril 2014 retourné par la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) confirmant l'absence de DICT préalablement au chantier sus-visé;

**VU** le courrier SPR-RTM-cana-14-296 du 03 juin 2014 de la DREAL Rhône-Alpes à la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) lui indiquant notamment que le questionnaire d'enquête retourné fait apparaître une forte méconnaissance de la réglementation et demandant au gérant de faire bénéficier, à son personnel impliqué dans la conduite de travaux, une formation sur la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages et de transmettre à la DREAL sous trois mois les attestations de formation;

**VU** les courriers du 12 juin 2014 et 08 août 2014 du gérant de la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) s'engageant à faire bénéficier son personnel d'une formation et faisant part de difficultés pour obtenir une inscription à une session de formation auprès de la FRTP ;

**VU** la non-réception par la DREAL Rhône-Alpes des attestations de formation à la date du 10 février 2015 soit environ un an après la réalisation des travaux à proximité d'un gazoduc par la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) ;

**VU** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) référencé 20150213-LET-cana133-MIRISPORT\_SANCTION\_ADMIN - daté du 13 février 2015 - envoyé en recommandé avec AR et reçu le 17/02/2015, informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le gérant de la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX), 1475 La Tabourette - 38780 ESTRABLIN, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

**VU** la réponse du gérant de la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) en date du 20 février 2015 indiquant notamment qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de réaliser une DICT par l'exécutant de travaux, qu'il a eu des difficultés pour obtenir une inscription à une session de formation auprès de la FRTP, et évoquant un défaut d'information et de communication sur ces sujets;

**Considérant** les prescriptions de l'article R.554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par l'exécutant des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau et que la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) n'a pas respecté les conditions de préparation de chantier qui lui incombent ;

**Considérant** que si le gérant de la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) n'a pas obtenu de la part de la FRTP, Erdf/GrDF de possibilité de s'inscrire à une session de sensibilisation - formation gratuite, il aurait dû contacter un autre organisme proposant des sessions de sensibilisation - formation à la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages;

**Considérant** les risques liés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de transport de produits dangereux sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution d'un chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation;

**Considérant** que les risques évoqués ci-dessus qui peuvent donner lieu à un accident technologique aux effets très graves,

**Considérant** le retour d'expérience accidentelle liée à des endommagements de gazoducs le 30/07/2004 à Ghislenghien (Belgique), le 14/11/2013 à Jankow Przygodzki (Pologne), le 23/10/2014 à Ludwigshafen (Allemagne) qui a fait de nombreuses victimes;

**Considérant** que la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX) ne peut pas ignorer la réglementation précitée relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait que son activité de construction de piscines nécessite généralement la réalisation de travaux de terrassement;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à moins de 50 mètres d'une canalisation de transport sans la déclaration d'intention de commencement de travaux;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## ARRETE

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX), 1475 La Tabourette - 38780 ESTRABLIN - SIRET 33419043600033, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir réalisé un chantier de terrassement d'une piscine à environ 5 mètres d'un gazoduc sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38) au 29 Chemin de Moras, le 27 février 2014, sans avoir procédé à une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement aux travaux.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cent (1500) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (38).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL MIRISPORT (PISCINES DESJOYAUX), 1475 La Tabourette - 38780 ESTRABLIN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes - préfet du Rhône - (plate-forme Chorus - CSPR Chorus Rhône-Alpes - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03),
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé Patrick LAPOUZE**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Grenoble, est de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte a été notifié.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

## ARRETE N°

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de MOIRANS et SAINT-JEAN-de-MOIRANS.

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande en date du 10 avril 2015 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des opérations géodésiques et cadastrales ainsi que des opérations de sondages géotechniques et exploratoires et enfin pour la réalisation d'études faunistiques et floristiques en vue du projet de déviation de l'artère de Savoie et de la restructuration de l'alimentation du poste sur les communes de MOIRANS et SAINT-JEAN-de-MOIRANS .

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux ainsi que des opérations de sondages géotechniques et exploratoires et enfin pour la réalisation d'études faunistiques et floristiques nécessaires à l'étude du projet susvisé sur les communes de MOIRANS et SAINT-JEAN-de-MOIRANS

**ARTICLE 2** - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le, 4 mai 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé Patrick LAPOUZE**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Aménagement des territoires

Affaire suivie par : Catherine COMTE  
Tél.: 04.76.60.33.77  
Courriel : [catherine.comte@isere.gouv.fr](mailto:catherine.comte@isere.gouv.fr)  
Références : CDPPT 2015

Grenoble, le

### **ARRETE**

Fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale  
(CDPPT)

**Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, modifiée;

**Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

**Vu** le décret n° 2007-31 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territorial

**Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014141-0001 du 22 mai 2014 ;

**Vu** la décision du Conseil Départemental de l'Isère du 6 mai 2015 désignant les représentants des élus du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>ier</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2014141-0001 du 22 mai 2014 portant composition de la Commission Départementale de la Présence Territoriale (CDPPT) est modifié comme suit :

2 représentants du Conseil Régional Rhône-Alpes :  
M. François AUGUSTE,  
M. Pierre MERIAUX,

2 représentants du Conseil Général de l'Isère :  
Mme. Frédérique PUISSAT,  
Mme. Sylvette ROCHAS,

Les représentants des communes du département de l'Isère sont, au titre :

- des communes de moins de 2000 habitants :
  - o M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET, conseiller municipal de Paladru,
- des communes de plus de 2000 habitants :
  - o M. Daniel MICHOUD, maire des Avenières,
- des zones urbaines sensibles :
  - o Mme Danielle PENOT, adjointe à la politique de la ville de Villefontaine,
- des EPCI (communautés) :
  - o M. Francis GIMBERT, Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de la Poste du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2015/CDCI MODIF COMPOSITION – COLLÈGE CD38

## ARRETE

Portant modification de la composition de la commission  
départementale de coopération intercommunale

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014155-0030 du 4 juin 2014 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014155-0031 du 4 juin 2014 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014226-0004 du 14 août 2014 relatif à la composition partielle de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014238-0022 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté n°2014155-0030 du 4 juin 2014 et relatif à la constitution de la formation restreinte de la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015021-0006 du 21 janvier 2015 modifiant la composition du collège des représentants du conseil régional à la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015086-0016 du 27 mars 2015 modifiant la composition du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la CDCI ;

**VU** la délibération du conseil départemental du 30 avril 2015 désignant les représentants du conseil départemental à la CDCI ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La composition du collège du conseil départemental au sein de la CDCI est la suivante :

1. Monsieur Christian RIVAL
2. Monsieur Jean-Claude PEYRIN
3. Madame Frédérique PUISSAT
4. Monsieur Erwann BINET
5. Madame Françoise GERBIER

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mai 2015

Le préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2015/CDCI MODIF COMPOSITION – COLLÈGE DES SI ET SM

## ARRETE

Portant modification de la composition de la commission  
départementale de coopération intercommunale  
(collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014155-0030 du 4 juin 2014 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014155-0031 du 4 juin 2014 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014226-0004 du 14 août 2014 relatif à la composition partielle de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014238-0022 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté n°2014155-0030 du 4 juin 2014 et relatif à la constitution de la formation restreinte de la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015021-0006 du 21 janvier 2015 modifiant la composition du collège des représentants du conseil régional à la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015086-0016 du 27 mars 2015 modifiant la composition du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 modifiant la composition du collège des représentants du conseil départemental à la CDCI ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région Grenobloise (SIERG) du 21 janvier 2015 désignant un nouveau président ;

**CONSIDERANT** que M. VERRI a perdu sa qualité de représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes, suite au retrait de la commune de Gières du SIERG ;



**CONSIDERANT** la liste du collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la CDCI ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Luc PUISSAT, président du syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA), remplace Monsieur Pierre VERRI sur la liste du collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

### **ARTICLE 2**

La composition du collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la CDCI est la suivante :

1. Monsieur Henri LEVY, vice-président du SITOM Nord Isère
2. Monsieur Marc ROSSET, président du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE)
3. **Monsieur Luc PUISSAT, président du syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA)**

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

## ARRETE

### Portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;

**VU** les statuts de la CAPV ;

**VU** la délibération du 28 octobre 2014 du conseil communautaire de la CAPV, sollicitant le transfert intégral de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts de la CAPV :

- Charancieu.....le 4 mars 2015
- Charavines.....le 1<sup>er</sup> décembre 2014
- Charnècles.....le 10 décembre 2014
- Chirens.....le 22 décembre 2014
- Coublevie.....le 19 décembre 2014
- La Bâtie Divisin.....le 5 décembre 2014
- La Buisse.....le 4 décembre 2014
- La Murette.....le 18 décembre 2014
- Le Pin.....le 11 décembre 2014
- Massieu.....le 21 novembre 2014
- Merlas.....le 16 janvier 2015
- Moirans.....le 22 janvier 2015
- Montferrat.....le 19 décembre 2014
- Paladru.....le 12 décembre 2014
- Pommiers la Placette.....le 17 décembre 2014
- Réaumont.....le 18 décembre 2014
- Rives.....le 4 décembre 2014
- Saint-Aupre.....le 23 février 2015
- Saint-Blaise du Buis.....le 10 décembre 2014
- Saint-Bueil.....le 28 novembre 2014
- Saint-Cassien.....le 19 décembre 2014
- Saint-Etienne de Crossey.....le 8 décembre 2014

- Saint-Geoirs-en-Valdaine.....le 27 novembre 2014
- Saint-Jean de Moirans.....le 27 janvier 2015
- Saint-Julien-de-Ratz.....le 29 décembre 2014
- Saint-Nicolas de Macherin.....le 28 novembre 2014
- Saint-Sulpice des Rivoires.....le 27 novembre 2014
- Tullins.....le 26 février 2015
- Velanne.....le 9 janvier 2015
- Voiron.....le 17 décembre 2014
- Voissant.....le 6 janvier 2015
- Voreppe.....le 18 décembre 2014

**VU** la délibération du 10 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Billieu désapprouvant la modification des statuts de la CAPV ;

**CONSIDERANT** que la décision de la commune de Vourey, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'articles L 5211-5 du CGCT est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est intégralement transférée à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de L1425-1 du code général des collectivités territoriales, au titre des compétences facultatives.

L'article 3-5 des statuts de la CAPV est modifié comme suit :

*« 3-5. les réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales »*

### **Article 2**

La décision institutive et les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont modifiés en conséquence.

### **Article 3**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Sous-préfet de La Tour du Pin
- le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- les maires des communes membres,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 12 mai 2015

Le préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.



## SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Sous-Préfecture de La Tour du Pin  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

### **ARRETE PREFECTORAL**

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE MODIFICATION STATUTAIRE**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07906 du 21 septembre 2009 portant adhésion de la commune d'Eclose à la CAPI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011312-0017 du 8 novembre 2011 portant restitution de la compétence « S.A.G.E » aux communes membres de la CAPI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0005 du 28 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Succieu à la CAPI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013133-0022 du 13 mai 2013 portant adhésion de la commune de Chateaufort à la CAPI ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 4 novembre 2014 décidant de se doter d'une compétence en matière de communications électroniques ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après se prononçant favorablement à l'extension de compétence :

- Bourgoin-Jallieu en date du 9 février 2015
- Chateaufort en date du 29 janvier 2015
- Chézeneuve en date du 23 mars 2015

- Crachier en date du 26 janvier 2015
- Domarin en date du 9 février 2015
- Eclose-Badinières en date du 9 février 2015
- Four en date du 23 mars 2015
- La Verpillière en date du 17 novembre 2015
- Les Eparres en date du 10 avril 2015
- Maubec en date du 16 février 2015
- Meyrié en date du 5 février 2015
- Nivolas Vermelle en date du 26 janvier 2015
- Ruy-Montceau en date du 12 février 2015
- Satolas et Bonce en date du 9 avril 2015
- Sérezin de la Tour en date du 10 avril 2015
- Succieu en date du 8 avril 2015
- St Quentin-Fallavier en date du 9 février 2015
- St Savin en date du 19 février 2015
- Vaulx-Milieu en date du 2 mars 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0061 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Sous-Préfet de La Tour du Pin .

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de L'Isle d'Abeau, St Alban de Roche et Villefontaine ,ne s'étant pas prononcés dans le délai des trois mois qui leur est imparti, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La CAPI exerce désormais la compétence suivante :

**« Distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT.**

L'article 7 – alinéa C - « compétences facultatives » des statuts de la CAPI est modifié en conséquence.

La délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2014 est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La compétence « soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication » inscrite aux compétences obligatoires , alinéa 1 « développement économique » des statuts de la CAPI, **est supprimée.**

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président de la CAPI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A La Tour du Pin, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Thierry DEMARET.

-

**NB** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –



### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14_11-04_434	<b>PRISE DE COMPETENCE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » ET « DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE »</b>	C.C. DU 04/11/2014
--------------	--	-----------------------

Le quatre novembre deux mille quatorze, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-sept octobre deux mille quatorze, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO.

**68 conseillers en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**47 Conseillers communautaires présents :** AUBIGNAT Stéphanie – AUBIN Robert – BACCONNIER Michel – BERENGUER Claude – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BORNE André – BOSCH Jean-Marie – BOUILLOT Didier – BROHET Marie-Dominique – CHANEL Olivier – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – CICALA David – DIAS Olivier – DURA Jean-Christophe – DURAND Fabien – FEYSSAGUET Raymond – GENIN Jean-Rodolphe – GIRARD Jean-Pierre – GOICHOT Céline – GRIOTIER Jean-Bernard – GRISOLLET Joël – GUILLERMINET Jeannine – HANIQUE Danièle – HUGON Frédéric – IMBERT Michel – KOPFERSCHMITT Carine – LAUDE Michel – LAVILLE Christophe – LIGONNET Andrée – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARMONIER Bernard – MARY Alain – MICHALLET Damien – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPOULO Jean – PENAVALIRE Frédérique – PFANNER Virginie – RABUEL Guy – RIVAL Michel – ROY Nadine – SAUTAREL-BIDARD Pascale – SIELANCZYK Nicolas – VASSAL Guy.

**02 Conseillers communautaires suppléés :** GAUDE Daniël suppléé par DURAND Georges – ZIERCHER André suppléé par PELLET Valérie.

**12 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs :** ARNOLD Annick donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – BULLIOD Hélène donne pouvoir à PFANNER Virginie – HUILLIER Joëlle donne pouvoir à HUGON Frédéric – MICHAUD Evelyne donne pouvoir à BROHET Marie-Dominique – MULIN Danièle donne pouvoir à DIAS Olivier – NERON Annick donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – PENOT Danielle donne pouvoir à GUILLERMINET Jeannine – REY Eugène donne pouvoir à MARY Alain – SAPET Myriam donne pouvoir à IMBERT Michel – SIMON Catherine donne pouvoir à CHANEL Olivier – TAYLOR Chantal donne pouvoir à GRIOTIER Jean-Bernard – THERMOZ Christian donne pouvoir à GRISOLLET Joël.

**07 Conseillers communautaires absents :** DUPLAT Hélène – GHIBAUDO Alexandre – LAINEZ Marie-Claire – MOLLIER Pierre – PARDAL Jean-Claude – SALRA-PINCHON Henriette – SPADONE Emmanuelle.

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BOSCH

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le .....
- Affichage le .....

Nomenclature

- 5-7-4 Institution et vie politique ; Intercommunalité ; Détermination de l'intérêt communautaire

**Le rapporteur expose :**

Dans le cadre du travail partenarial engagé avec le Conseil Général de l'Isère relatif à la couverture en très haut débit du département de l'Isère, un protocole de pré-accord vient d'être proposé à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Par la suite, ce pré-accord sera complété par la signature d'une convention d'application entre le Conseil Général et la CAPI et par la vente de l'actuel réseau CAPI au CG38.

La compétence de la CAPI en matière de communications électroniques s'inscrit actuellement dans le cadre de la compétence économique et a été précisée lors de la définition de l'intérêt communautaire en 2007. Elle est déterminée ainsi :

- « Etude, mise en place et gestion de la desserte en haut débit »
- « Création, extension, gestion, mise à disposition et exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques et création, extension, gestion et exploitation de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sur tout le territoire de la communauté. »

Cette définition ne permet pas à la CAPI de disposer de la compétence générale en matière de réseaux de communication électronique. Or cette compétence est nécessaire pour la poursuite du partenariat avec le Conseil Général et notamment pour la signature de la convention d'application. Par ailleurs, le SAN a construit un réseau câblé dans le but d'apporter un service télévisuel aux habitants. Il convient de préciser la compétence de la CAPI dans ce domaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les transferts de compétence « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, des communes vers la CAPI. Ces compétences s'inscriront dans les compétences facultatives de la CAPI.

Pour pouvoir être effectif, ces transferts de compétence doivent être approuvés par une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification par la CAPI de la présente délibération, pour faire connaître leur accord ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis favorable sera réputé acquis.

Les prises de compétence seront actées par arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté d'agglomération.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil communautaire :

➤ **D'APPROUVER** les transferts de compétence « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales des communes vers la CAPI.

➤ **DE DEMANDER** à M. le préfet de bien vouloir modifier les statuts de la CAPI comme suit :

- Article 7 A) Compétences obligatoires

1) : suppression de la mention « Le soutien au développement des Infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication »

- Article 7 C) Compétences facultatives

Ajouts : - « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

« Distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication »

- **DE DIRE** qu'à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CAPI, la délibération n° 07/062 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique sera modifiée en conséquence

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Le Bureau entendu,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### DECIDE

- **D'APPROUVER** les transferts de compétence « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales des communes vers la CAPI.
- **DE DEMANDER** à M. le préfet de bien vouloir modifier les statuts de la CAPI comme suit :

- Article 7 A) Compétences obligatoires

1) : suppression de la mention « Le soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication »

- Article 7 C) Compétences facultatives

Ajouts : - « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

« Distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication »

- **DE DIRE** qu'à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CAPI, la délibération n° 07/062 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique sera modifiée en conséquence

Le président de la CAPI

C.A.P.I.  
17, place du Bourg  
80110 LISLE D'ABEAU  
CEDEX  
03 44 77 28 60

**Jean PAPADORULO**



SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON

Tél : 04 74 53 82 20

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

## **ARRETE INTER PREFECTORAL**

Portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001 portant création du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013065-0022 du 6 mars 2013 portant modification du périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013072-0019 du 13 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 portant extension de périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014325-0050 du 21 novembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Rives du Rhône, en date du 30 septembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, en date du 19 novembre 2014 approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de la Région de Condrieu, en date du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Annonay AGGLO, en date du 4 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération ViennAgglo et la communauté de communes Vivarhône n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 7 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône est rédigé ainsi qu'il suit :

***Article 7 composition du bureau : Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau qui se compose d'un vice-président par tranche de 30 000 habitants pour chaque intercommunalité adhérente.***

***Le président étant élu par le conseil syndical parmi les membres du bureau.***

### **ARTICLE 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale du Rhône  
Le secrétaire général de l'Ardèche  
Le secrétaire général de la Drôme  
Le secrétaire général de la Loire  
Le secrétaire général de l'Isère  
Le président du syndicat mixte des Rives du Rhône

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18 février 2015

Le préfet de la région Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Le sous-préfet  
Stéphane GUYON

Fait à Privas, le 26 mars 2015

Le préfet de l'Ardèche  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,  
Denis MAUVAIS

Fait à Valence, le 18 mars 2015

Le préfet de la Drôme  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Fait à Saint-Etienne,

Le préfet de la Loire  
Pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Gérard LACROIX

Fait à Grenoble, le 22 avril 2015

Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON

Tél : 04 74 53 82 20

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L 5212-33 et L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du Pays Roussillonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013347-0001 du 13 décembre 2013, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014225-0014 du 13 août 2014 portant composition du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0063 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

**VU** la délibération du 22 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de : (tableaux en annexe 1) ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Saint-Alban du Rhône n'approuve pas la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu et Vernioz ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois fixé par le Code général des collectivités territoriales, leur avis est réputé favorable ;



**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais est ainsi modifié :  
(les modifications figurent en caractères gras et en italique)

### ARTICLE 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

***La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les principes suivants :***

- ***Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale afin de garantir une représentation essentiellement démographique basée sur la population municipale.***
- ***Attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes.***

### ARTICLE 2

L'article 6 – Bureau – est modifié ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé : du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de plusieurs membres.

***Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire ; il peut cependant être augmenté jusqu'à 30 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3.***

Le bureau assiste le président dans la préparation des dossiers soumis au conseil communautaire et peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

L'article 7 – COMPETENCES – est modifié ainsi qu'il suit :

#### ➤ **7-3 Compétences facultatives**

#### 7-3-1 Transports

7-3-1-1 **Création et gestion d'un service de transports publics à la demande** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sous réserve, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du département et après accord de ce dernier.

Ce service de transports à la demande sera organisé, sans préjudice, pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès du département et après accord de ce dernier.

7-3-1-2 **Création et gestion d'un service de transports publics régulier sur le territoire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais sous réserve, en application de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985, d'une demande préalable effectuée par la communauté de communes auprès du département et après accord de ce dernier.**

7-3-1-3 **covoiturage**

7-3-1-4 **Etudes et mise en place de modes alternatifs au transport individuel.**

7-3-1-5 Participation **et soutien financier** aux activités de l'association ALCALY.

7-3-2 **Politique de la ville :**

Sont d'intérêt communautaire, les dispositifs suivants :

- Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
- Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
- Elimination des épaves de véhicules.
- Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- **Participation aux dispositions en matière de politique de la ville**

7-3-3 **Service de lutte contre l'incendie et de secours**

Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation  
Soutien **financier** aux amicales des **jeunes** sapeurs-pompiers.

7-3-4 **Activités scolaires et para scolaires**

- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.
- Soutien **financier** aux foyers et associations des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

7-3-5 **Communications électroniques**

- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type «cybercentre» ;
- **Réseaux et services locaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales**

7-3-6 **Création et gestion d'un point d'accès au droit.**

7-3-7 **Sécurité civile face aux risques industriels**

- **Participation aux opérations de sécurité civile face aux risques industriels en lien avec l'Etat**
- **Etudes pour la mise en place d'un plan de sauvegarde intercommunal.**

**7-3-8 Réalisation d'études couvrant l'ensemble des politiques thématiques pouvant être mises en place dans le territoire communautaire.**

**ARTICLE 4**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts

**ARTICLE 5**

les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 6**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne
- Le président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais
- Les maires des communes membres

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé, au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à la responsable de l'antenne locale de la DDFIP Nord Isère ainsi qu'au comptable public de Roussillon.

Vienne, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXE 1

## DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Communes	Date des délibérations
AGNIN	15 décembre 2014
ANJOU	05 février 2015
ASSIEU	04 décembre 2014
AUBERIVES SUR VAREZE	14 novembre 2014
BOUGE CHAMBALUD	16 décembre 2014
CHANAS	18 décembre 2014
CHEYSSIEU	17 novembre 2014
CLONAS SUR VAREZE	
LA CHAPELLE DE SURIEU	
LE PEAGE DE ROUSSILLON	11 décembre 2014
LES ROCHES DE CONDRIEU	11 décembre 2014
ROUSSILLON	20 novembre 2014
SABLONS	01 décembre 2014
SAINT-ALBAN DU RHONE	25 novembre 2014
SAINT-CLAIR DU RHONE	15 décembre 2014
SAINT-MAURICE L'EXIL	13 novembre 2014
SAINT-PRIM	02 décembre 2014
SAINT-ROMAIN DE SURIEU	20 novembre 2014
SALAISE SUR SANNE	24 novembre 2014
SONNAY	19 janvier 2015
VERNIOZ	
VILLE SOUS ANJOU	16 décembre 2014

**ARRÊTE N° 2015**  
**PROLONGATION DE L'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

-----  
**Société GACHET**  
**Commune de GILLONNAY**

-----  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-859 du 7 mars 1988, autorisant la société Gachet à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage" ;

- VU** les arrêtés préfectoraux n° 98-5979 du 10 septembre 1998 et n° 2004-01113 du 28 janvier 2004 autorisant la société Gachet à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014076-031 du 17 mars 2014 autorisant la société Gachet à prolonger d'un an l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** la demande de la société Gachet, formulée par courrier du 25 février 2015, de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 26 février 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 11 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la société Gachet ;

**CONSIDERANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 75 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société Gachet dont le siège social est situé 30, montée du Cordier – 38 260 Champier, représentée par son président directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire à sec sur la commune de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage", portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

786, 788, 789, 790, 791, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 819, 820, 1110, et 1111 de la section D du plan cadastral de la commune Gillonnay, pour une superficie de 111 903 m<sup>2</sup>, pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le volume maximum de production pour une période annuelle d'exploitation est de 75 000 tonnes.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2004-01113 du 28 janvier 2004, autorisant la société Gachet à exploiter une carrière alluvionnaire à sec sur le territoire de la commune de Gillonnay, au lieu-dit "Gagnage", restent applicables.

## **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

- 3.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 88 409 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- 3.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.
- 3.3** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Gillonnay pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le maire de Gillonnay,
- à Madame la sous-préfète de Vienne,
- à Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- à Madame la directrice départementale des territoires,
- à Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Patrick LAPOUZE



## ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charvieu-Chavagneux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BENOIT SNC dans son établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (fruits secs et produits apéritifs) situé dans la zone industrielle de Montbertrand dans la commune de de Charvieu-Chavagneux (38236) ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 17 septembre 2014 présentée par la société BENOIT SNC afin d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (fruits secs et produits apéritifs) situé dans la zone industrielle de Montbertrand dans la commune de Charvieu-Chavagneux (38236) ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) de l'Isère, du 10 décembre 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201502-0005 du 12 janvier 2015 fixant les jours (entre le 2 février 2015 et le 2 mars 2015 inclus) et heures où le dossier d'enregistrement est consultable par

le public ;

**VU** l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois à compter du 16 février 2015 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2015 relatif aux mesures à prendre pour limiter la diffusion d'odeurs et fixant le niveau du bruit à 41 Dba ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Charvieu-Chavagneux, en date du 25 février 2015 ;

**VU** les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la D.D.P.P. de l'Isère du 15 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société BENOIT SNC afin d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (fruits secs et produits apéritifs) situé dans la zone industrielle de Montbertrand dans la commune de de Charvieu-Chavagneux (38236) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220-B-2a ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société BENOIT SNC afin d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (fruits secs et produits apéritifs) situé dans la zone industrielle de Montbertrand dans la commune de de Charvieu-Chavagneux (38236) relève du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910-A-2 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites par avis de l'agence régionale de santé susvisé doivent être prises, à savoir la limitation de la diffusion d'odeurs et la fixation du niveau du bruit à 41 Dba ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel suite à la consultation du public organisée du 2 février 2015 au 2 mars 2015 inclus, aux avis au public publiés par voie de presse le 16 janvier 2015 et le 6 février 2015 dans le Dauphiné libéré édition dauphinoise et édition du Rhône (Progrès), dans les affiches de Grenoble et dans l'Essor du Rhône et à la mise en ligne de la demande sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée

L'installation de la société BENOIT SNC (siège social : zone industrielle de Montbertrand dans la commune de de Charvieu-Chavagneux (38236) ), représentée par Monsieur Peet VANDER GUINST, directeur, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de de Charvieu-Chavagneux, à l'adresse suivante : zone industrielle de Montbertrand 38236 de Charvieu-Chavagneux. Elle est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation

### 2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume d'activité	Régime de classement rayon d'affichage
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A), <b>B. Autres installations que celles visées au point A, la quantité de produits entrants étant : ...</b> <b>2. Autres installations : a) Supérieure à 10t/j (E)...</b>	<b>2220-B-2a</b>	<b>75 t/j</b>	<b>E</b> 1 km
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : ...</li> </ul> <b>2. Supérieure à 2 MW mais inf. à 20 MW</b>	<b>2910-A-2</b>	<b>4,7 MW</b>	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant <b>supérieure à 50 kW</b>	<b>2925</b>	Puissance totale des chargeurs d'accumulat. <b>69,3 kW</b>	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup></b>	<b>2662</b>	<b>576 m3</b>	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la Puissance absorbée étant supérieure à 10 MW :	<b>2920</b>	Puissance absorbée globale: <b>151,8 kW</b>	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m3.	<b>1530</b>	Cartons et papiers <b>247 m3</b>	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké 3. supérieur à 1000 m3	<b>1532</b>	Palettes <b>281 m3</b>	NC
	<b>1434</b>	Débit inférieur à	

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :...             <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> </li> </ul>		1 m <sup>3</sup> /h (pompe manuelle)	NC
---	--	---	----

E Enregistrement

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou E,

## 2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
de Charvieu-Chavagneux	Parcelles n° 501, n° 502, n° 568, n° 575 et n° 576	Zone d'activités de Montbertrand

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2014.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé à l'article 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les mesures prescrites par l'agence régionale de santé, à savoir la limitation de la diffusion d'odeurs et la fixation du niveau du bruit à 41 DbA.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés

complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6- Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

#### **ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif**

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera

affiché à la porte de la mairie de de Charvieu-Chavagneux et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et du Rhône.

### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de de Charvieu-Chavagneux, la sous-préfète de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE



PREFECTURE ISERE

## **Arrêté n °2015110-0005**

**signé par  
BONNETAIN Jean- Paul**

**le 20 Avril 2015**

**38\_Direction départementale des territoires**

Arrêté général modificatif instituant la  
composition de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est  
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE  
Tél.: 04.56.59.46.50  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

## **ARRETE n°**

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

**Le Préfet de L'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 58 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant création des directions départementales interministérielles ;

VU les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions de la DDT de l'Isère concernant la désignation des personnalités qualifiées au sein de deux groupes de personnalités qualifiées, suite à la démission de M. Jean-Michel ROUX, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est créé une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), présidée par le Préfet ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Isère, la C.D.A.C. de l'Isère instituée le 18 juin 2014 est composée de sept élus et de quatre personnalités qualifiées :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental ;
- h) Quatre personnes qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Sont désignées comme personnalités qualifiées :

-en matière de consommation et protection des consommateurs :

- Mme Christiane AUVERGNE, Vice-présidente de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Christian DESCOMBAT, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Didier CANDELON, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,
- M. Serge MATHECADE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,

-en matière de développement durable et aménagement du territoire :

- Mme Sylvie LAROCHE, architecte
- M. Gilles DEBIZET, Maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, Ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. Gilles NOVARINA, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires.
- M. Emmanuel ROUX, Maître de conférences et responsable du masteur Ingénierie et Développement Territorial à l'Institut à l'UFR Géographie
- M. Sébastien LEROUX, Docteur en géographie – PRAG, Institut de Géographie Alpine de Grenoble

**ARTICLE 2** : Les personnes mentionnées aux f et g de l'article 1 du présent arrêté sont nommées sur proposition de l'association des maires du département et établissements publics de coopération intercommunale du département. Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu ;

**ARTICLE 3** : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable ;

**ARTICLE 4** : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

**ARTICLE 5** : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015056-0032 du 25 février 2015 publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2015056-0032 le 2 mars 2015 ;

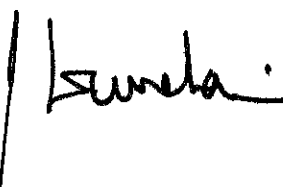
**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ;

**ARTICLE 7** : M. le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

**20 AVR. 2015**

Le préfet



**Jean-Paul BONNETAIN**





PREFECTURE ISERE

## **Arrêté n °2015110-0006**

**signé par  
BONNETAIN Jean- Paul**

**le 20 Avril 2015**

**38\_Direction départementale des territoires**

Arrêté général modificatif instituant la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Cinématographique (CDAC)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est  
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE  
Tél.: 04.56.59.46.50  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

## **A R R E T E n°**

### **Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique**

**Le Préfet de L'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment son article 57

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant création des directions départementales interministérielles ;

VU les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) concernant la désignation des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

VU les propositions de la DDT concernant la désignation des personnes qualifiées sein des 2 collèges « développement durable et aménagement du territoire », suite à la démission de M. Jean-Michel ROUX, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est créé une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique, présidée par le Préfet ou par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Isère, la C.D.A.C. de l'Isère instituée le 18 juin 2014, est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées :

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire ;

### Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Nicole DELAUNAY
- M. François LAFAYE
- Mme Irène LUC
- M. Gérard MESGUICH
- Mme Marie PICARD ;

### Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Gilles DEBIZET, Maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble ;
- M. Eric HENRY, Ingénieur de recherche spécialisé en socio économie de la construction ;
- Mme Sylvie LAROCHE, architecte ;
- M. Sébastien LEROUX, docteur en géographie – PRAG, Institut de Géographie Alpine de Grenoble

### Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Gilles NOVARINA, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires ;
- M. Emmanuel ROUX, Maître de conférences et responsable du masteur Ingénierie et Développement Territorial à l'UFR Géographie ;

**ARTICLE 2 :** Les personnes qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ;

**ARTICLE 3 :** Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

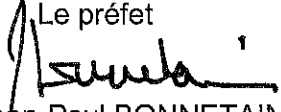
**ARTICLE 4 :** le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015058-0035 du 27 février 2015 publié au Recueil des Actes administratifs n° 2015058-0035 le 10 mars 2015 ;

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ;

**ARTICLE 6 :** M. le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

**20 AVR. 2015**

Le préfet  
  
Jean-Paul BONNETAIN







PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est  
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE  
Tél. : 04.56.59.46.50  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

## **ARRETE N°**

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT pour la CDAC du 29 avril 2015**

**Le Préfet de L'Isère  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 2 mars 2015, instituant la commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU le décret du 2 mai 2013 nommant M. David RIBEIRO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU le décret du 23 septembre 2013 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014107-0055 du 17 avril 2014 relatif à la délégation de signature donnée à M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT, Secrétaire générale adjointe, à l'effet de présider la CDAC du 29 avril 2015, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère et de M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 avril 2015

Le Préfet  
signé Jean-Paul BONNETAIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et transports**

---

**Unité transports - défense**

----

## **ARRETE**

portant autorisation de navigation de deux bateaux à passagers sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du CHAMBON

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0035 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du CHAMBON ;

Vu l'arrêté 2015-2705 du président du Conseil Départemental en date du 10 avril 2015 portant interdiction de circulation sur la RD 1091 dans le grand tunnel du Chambon,

Vu la demande du Conseil départemental de l'Isère du 16 avril 2015 complétée le 22 avril 2015 en vue d'être autorisé à faire naviguer sur le plan d'eau du Chambon deux bateaux à passagers appartenant à la société AFTH 22 impasse rue de Paris 71000 Macon à partir de leur habilitation obtenue par la DDT du Rhône jusqu'au rétablissement de la circulation dans le Grand Tunnel du Chambon ;

Vu l'avis des services EDF – GEH Ecrins Vercors en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2015 de M. le préfet de l'Isère – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2015 de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 23 avril 2015 de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

**ARRETE****Article 1er : Autorisation**

Suite à la coupure de la RD 1091 liée aux risques d'effondrement du Grand Tunnel du Chambon, le Conseil Départemental de l'Isère est autorisé à faire naviguer sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du Chambon deux bateaux à passagers : « Fantaisie Evasion » de 12 places et « Fantaisie I » de 10 places, à partir de leur habilitation jusqu'au rétablissement de la circulation sur la RD 1091, tous les jours de 7H à 19H.

**Article 2 : Consignes de sécurité d'EDF exploitant du barrage**

EDF rédigera une consigne de sécurité avec l'utilisateur des bateaux afin de lui préciser les zones navigables ou non, les conditions d'amarrage, d'accès (ouverture et fermeture des portails en début et fin de service), les coordonnées réciproques d'urgence.

**Article 3 : Règlement particulier de police de navigation (RPPN)**

Sauf dérogations mentionnées aux articles suivants, la navigation de ces bateaux à passagers est soumise à toutes les dispositions du règlement général de police intérieure et de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0035 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Chambon.

**Article 4 : Conditions provisoires pour la navigation des bateaux à passagers «Fantaisie Evasion» et «Fantaisie I»**

- Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation, la circulation des bateaux à passagers est autorisée bien que le niveau de la retenue soit voisin de la côte 1006 et amenée à évoluer dans le respect des consignes d'exploitation de l'ouvrage. Les conditions d'embarquement et de débarquement seront définies en conséquence.
- En raison des possibles glissements de la paroi rocheuse située au-dessus de la tête amont du tunnel, les bateaux à passagers emprunteront la rive gauche du plan d'eau entre le ponton EDF existant à proximité du barrage et la base nautique de Parizet.
- En raison de l'exploitation des ouvrages EDF, la circulation des bateaux est interdite entre la prise d'eau usinière et l'aplomb du barrage jusqu'à sa rive droite. Les services d'EDF matérialiseront dans leur consigne de sécurité cette zone sur une carte.
- L'embarquement et le débarquement des passagers n'aura lieu qu'à partir des deux pontons flottants réservés à l'usage exclusif des bateaux à passagers situés à proximité du barrage et de la base nautique de Parizet.
- En dehors des zones où la vitesse est déjà réglementée par le règlement de police de la navigation, les bateaux navigueront à la vitesse de 15 kilomètres à l'heure maximum.
- La décision de suspendre l'activité sera prise par le responsable en fonction des conditions de température de l'air et de l'eau, des conditions météorologiques.

**Article 5 : Mesures de sécurité**

La hauteur de plan d'eau de retenue du barrage étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, l'utilisateur des bateaux devra prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations.

L'utilisateur des bateaux devra respecter les décisions du service EDF Groupement d'usines de Saint Guillaume basé au Bourg d'Oisans et exploitant au barrage du Chambon. Conformément à

l'autorisation d'EDF, l'utilisateur des bateaux devra chaque jour, s'informer auprès des services d'EDF des prévisions de débits entrants et de l'évolution de la côte de la retenue.

Les services d'EDF pourront, en collaboration avec le Conseil Départemental de l'Isère, interdire toute navigation en cas d'état de veille ou de crue.

Le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour toute personne se trouvant à bord des embarcations. L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition des passagers sont bien revêtus au départ de la traversée et adaptés à leur morphologie.

Le service expertise du conseil départemental de l'Isère assure un suivi de l'évolution de capteurs installés sur le site et contactera chaque jour l'exploitant des bateaux à passagers, si possible avant la première rotation de la matinée, permettant ainsi d'établir au moins un point quotidien sur la sécurité et en cours de journée s'il apparaît une accélération notable des mouvements de parois laissant craindre un glissement susceptible de provoquer une forte vague.

#### **Article 6 : Droits des tiers et protection du site**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le conseil Départemental de l'Isère sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages.

#### **Article 7: Exécution**

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile),
- M. le président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
- Mme la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de l'agence régionale de santé ,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône,
- M. le maire de Mizoën,
- M. le maire de Mont de Lans,
- M. le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Ecrins Vercors d'EDF,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'utilisateur du bateau.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- M. le président de la Communauté de Communes de l'Oisans,
- MM. les maires de La Grave, Villar-d'Arène et le Bourg d'Oisans.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2015

P/ le préfet  
Le secrétaire général,  
Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Logement et Construction**

**Arrêté n°                    du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT**  
**en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'1 appartement**  
**sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de SASSENAGE en date du 30/03/2015 relatif à la cession de *1 appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70* ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de *cet appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70 par UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le

programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2** : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70.*

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Grenoble , le 11 mai 2015

**Le Préfet**

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

*Délais et voie de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE  
réunie le 29 avril 2015 à 15H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 avril 2015 prises sous la présidence de Mme Pascale PREVEIRAULT, secrétaire générale adjointe représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2015056-0032 du 2 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 02 mars 2015, d'autorisation préalable à l'extension de 519,79 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales, une cellule de 218,07 m<sup>2</sup> à l enseigne "Monsieur Store" dédiée à la vente, fabrication et pose de stores, bâches, volets roulants, fournitures et accessoires et une cellule de 301,72 m<sup>2</sup> à l enseigne "Les Rois Malts" dédiée à la vente aux particuliers et professionnels de bières, whiskys, vins, rhums, portant ainsi l'ensemble à 1 369,79 m<sup>2</sup>, ZAC de Comboire sur la commune d'Échirolles, projet porté par SCI HURACAN et SCI COMBOIRE DRINKS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015106-0016 du 16 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015114 du 24 avril 2015 portant délégation de signature en faveur de Mme Pascale PREVEIRAULT, pour présider la CDAC 29 avril 2015 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 615 707 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 6,01 % entre 1999 et 2012 ; que la population municipale d'Échirolles recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 35 826 habitants, en augmentation de 9,21 % par rapport à 1999 ;

Considérant que la zone de Comboire est située sur la carte pour la délimitation des zones d'aménagement commercial (ZACOM) en ZACOM de type 3, qui est un espace économique dédié dans lequel les seuls commerces autorisés sont ceux qui ne sont pas ou peu compatibles avec l'habitat ainsi que les commerces de détail et de proximité correspondant aux besoins de la zone économique ;

Considérant que le magasin de vente de stores répond à la définition des commerces autorisés en ZACOM 3, mais que ce n'est pas le cas pour le magasin de vente de boissons, ce projet est donc incompatible avec le SCOT ;

Cependant, considérant que l'enseigne Monsieur Store est déjà présente sur la zone de Comboire et que le projet va s'implanter dans un bâtiment existant, et ainsi éliminer une friche commerciale ;

Considérant que le commerce les Rois Malts s'adresse aussi aux professionnels et propose une vente dans un conditionnement lourd ;

Considérant que la qualité environnementale du projet est insuffisante mais qu'il est prévu de l'améliorer ainsi que de changer la partie vitrée et de refaire le bardage défectueux ;

Considérant que le projet est situé à environ 300 m de l'arrêt le plus proche de la ligne de bus 11 et que le site est pas desservi par un réseau de pistes cyclables qui passe à 150 m du projet ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 1 abstention.  
5 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Alban ROSA, représentant M. le Maire d'Échirolles

M. Jean-Pierre VILLOUD, représentant M. le Président de Grenoble Alpes Métropole - LA METRO

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

M. Didier CANDELON, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est abstenu :

M. Yannick OLLIVIER, Président de l'Établissement public du SCOT de la région urbaine grenobloise

Étaient absents :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Président du Conseil régional

un représentant des Maires du département

un représentant des présidents des EPCI du département

M. Emmanuel ROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 avril 2015, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 519,79 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales, une cellule de 218,07 m<sup>2</sup> à l'enseigne "Monsieur Store" dédiée à la vente, fabrication et pose de stores, bâches, volets roulants, fournitures et accessoires et une cellule de 301,72 m<sup>2</sup> à l'enseigne "Les Rois Malts" dédiée à la vente aux particuliers et professionnels de bières, whiskys, vins, rhums, portant ainsi l'ensemble à 1 369,79 m<sup>2</sup>, ZAC de Comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par SCI HURACAN et SCI COMBOIRE DRINKS.

A Grenoble, le 30 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Signé Pascale PREVEIRAUULT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 29 avril 2015 à 15H00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 avril 2015 prises sous la présidence de Mme Pascale PREVEIRAULT, secrétaire générale adjointe représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2015056-0032 du 2 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'avis enregistrée le 13 mars 2015, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de Voiron sur un permis de construire n° 038 563 15 1 1010 du 2 mars 2015, sur une demande d'autorisation d'extension de 1 989 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, par la création de 4 magasins spécialisés en équipement de la maison aux enseignes de types : "4 Murs" pour 498 m<sup>2</sup>, "Intérieur's" pour 655 m<sup>2</sup>, "New Baby, Vible" pour 612 m<sup>2</sup> et "Comptoir de Famille" pour 224 m<sup>2</sup>, portant ainsi l'ensemble avec King Jouet à 2 889 m<sup>2</sup>, Zone des blanchisseries sur la commune de VOIRON, projet porté par SCI IMMO-BLANCHISSERIES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015106-0017 du 16 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015114 du 24 avril 2015 portant délégation de signature en faveur de Mme Pascale PREVEIRAULT, pour présider la CDAC 29 avril 2015 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 121 863 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 12,16 % entre 1999 et 2012 ; que la population municipale de VOIRON recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 19 925 habitants, en augmentation de 13,29 % par rapport à 1999 ;

Considérant que ce nouveau projet présenté remplit les conditions édictées par le DOO et que les objets vendus entrent dans la catégorie d'achats « occasionnels et exceptionnels lourds » qui peuvent être autorisés en ZACOM de type 3 ;

Considérant que le projet d'ensemble commercial présenté respecte les dispositions du SCOT et que la nouvelle extension s'effectue en continuité des installations existantes ;

Considérant que ce nouveau projet ne constituera pas une offre en concurrence avec les commerces de centre-ville ;

Considérant que la qualité environnementale du projet aurait pu être améliorée, mais qu'il est prévu de végétaliser les espaces libres, de créer des cheminements piétons et des places de stationnements dédiées au co-voiturage et aux voitures électriques, ainsi que de dépasser les exigences de la RT 2012,... ;

Considérant que le site est desservi par les transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables.  
5 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Julien POLAT, M. le Maire de VOIRON

M. Michel CUDET, représentant M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

M. Yannick OLLIVIER, Président de l'Établissement public du SCOT de la région urbaine grenobloise

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

M. Didier CANDELON, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Étaient absents :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Président du Conseil régional

un membre représentant les Maires du département

un membre représentant les Présidents des EPCI du département

M. Emmanuel ROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 avril 2015, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Voiron sur un permis de construire n°038 563 15 1 1010 du 2 mars 2015, sur une demande d'autorisation d'extension de 1 989 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, par la création de 4 magasins spécialisés en équipement de la maison aux enseignes de types : "4 Murs" pour 498 m<sup>2</sup>, "Intérieur's" pour 655 m<sup>2</sup>, "New Baby, Vible" pour 612 m<sup>2</sup> et "Comptoir de Famille" pour 224 m<sup>2</sup>, portant ainsi l'ensemble avec King Jouet à 2 889 m<sup>2</sup>, Zone des blanchisseries sur la commune de VOIRON, projet porté par SCI IMMO-BLANCHISSERIES.

A Grenoble, le 7 mai 2015

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
signé Pascale PREVEIRAUULT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de  
l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès -  
TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703  
Paris cedex 13



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier  
pour la campagne cynégétique 2015-2016

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 425-2,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,  
**Vu** la consultation du public organisée du 3 avril au 24 avril 2015,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 avril 2015,  
**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1** – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements de grand gibier dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2015-2016 est réparti par espèce et par unité de gestion ou pays définis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Les critères qualitatifs à respecter sont ceux indiqués ci-après :

**J=** animal de moins d'un an - **1=** chamois avec crochets fermés inférieurs ou égaux à la hauteur des oreilles - **M=** mâle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **F=** femelle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **I=** animal d'âge ou de sexe indifférencié - **3=** adulte indifférencié avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois

### **Article 3 –**

Pour l'espèce cerf :

- le bracelet Mâle (CEM) peut être utilisé pour un cerf adulte, un daguet ou un faon
- le bracelet Femelle (CEF) peut être utilisé pour une biche adulte, une bichette ou un faon
- le bracelet Jeune (CEJ) peut être utilisé pour un faon ou une bichette
- le bracelet Indifférencié (CEI) doit être utilisé prioritairement pour un faon

Pour l'espèce mouflon :

- le bracelet Mâle (MOM) peut être utilisé pour un bélier ou un agneau
- le bracelet Femelle (MOF) peut être utilisé pour une brebis ou un agneau
- le bracelet Jeune (MOJ) peut être utilisé pour un agneau ou une brebis

Pour l'espèce chamois :

- le bracelet éterlou (IS1) peut être utilisé pour un éterlou ou un chevreau

**Article 4 –** Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux.

**Article 5 –** Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2015  
Pour le Préfet, par délégation  
Le secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

**DEPARTEMENT DE L'ISERE  
QUOTAS DEPARTEMENTAUX CHEVREUIL 2015/2016**

UG	Secteur	Quotas 2015/2016	
		mini	maxi
1	Trièves	249	499
2	Valmontheys	73	146
3	Gdes Rousses-Oisans	204	408
4	Senépi	67	135
5	Pays de la Gresse	126	252
6	Connexe	97	195
7	Belledonne centre	50	100
8	Belledonne nord	97	194
9	Chartreuse orientale	65	130
10	Chartreuse centre	176	353
11	Vercors 4 Montagnes	95	191
12	Coulmes-Royans	111	222
13	Chambarans ouest	271	542
14	Chambarans est	194	389
15	Voironnais-Valdaine	235	471
16	Bièvre-Liers	77	154
17	Terres Froides	114	228
18	Bonnevaux	184	368
19	St Jean de Bournay	178	357
20	La Tour du Pin	113	227
21	Vallée du Rhône	56	112
22	Champuis-Taravas	237	475
23	Septème	164	329
25	Isle Crémieu	258	516
26	Belledonne sud	100	200
27	Vercors nord contreforts	39	78
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	<b>3630</b>	<b>7271</b>

**DEPARTEMENT DE L'ISERE  
QUOTAS DEPARTEMENTAUX MOUFLON 2015/2016**

UG	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Faraud										
2	Obiou										
3	Chevallet-Rognon										
4	Jocou										
5	Vercors Grand Veymont	11		7	8	0	22		15	16	1
6	Vercors Pic St Michel	29		28	28	0	58		56	56	0
7	Coulmes 4 Montagnes										
8	Chartreuse occidentale	15		15	15	5	30		30	30	10
9	Chartreuse orientale	3		3	3	0	6		7	7	1
10	Belledonne nord	3		3	2	2	7		6	5	5
11	Balcon de Belledonne	1		1	1	0	3		3	3	1
12	Belledonne orientale	13		12	13	9	27		25	27	19
13	Rissiou	0		0	0	8	1		1	1	16
14	Fare										
15	La Garde-Clavans										
16	Emparis-Goléon										
17	Taillefer	4		4	4	0	9		9	9	1
18	Tabor	8		8	7	2	16		16	15	4
19	Vajouffrey-Valgaudemar	2		2	2	0	4		4	4	1
20	Rochail-Muzelle										
21	Le Puy										
22	Pied Moutet										
23	Meije										
24	St Christophe-Le Diable										
25	Armet-Coiro	4		3	3	1	8		6	6	2
26	Vallée du Drac										
27	Vercors-Royans										
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	<b>93</b>		<b>86</b>	<b>86</b>	<b>27</b>	<b>191</b>		<b>178</b>	<b>179</b>	<b>61</b>



**DEPARTEMENT DE L'ISERE  
QUOTAS DEPARTEMENTAUX CHAMOIS 2015/2016**

UG	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	3	J	1	M	F	3
1	Faraud	4	2	3	1	1	8	4	6	3	3
2	Obiou	18	15	13	6	8	36	30	26	13	17
3	Chevallet-Rognon	3	2	2	1	1	7	4	5	2	3
4	Jocou	3	3	2	1	2	7	6	4	3	4
5	Vercors Grand Veymont	25	18	18	4	10	50	36	36	9	20
6	Vercors Pic St Michel	18	13	14	4	5	37	27	28	8	10
7	Coulmes 4 Montagnes	22	19	21	8	0	45	39	43	17	0
8	Chartreuse occidentale	23	17	21	11	0	46	34	43	23	0
9	Chartreuse orientale	11	8	10	5	0	23	17	21	11	0
10	Belledonne nord	29	25	22	10	15	59	51	45	20	31
11	Balcon de Belledonne	9	6	7	2	3	18	12	15	4	7
12	Belledonne orientale	19	16	14	6	10	39	32	29	13	20
13	Rissiou	8	8	8	3	5	16	16	16	6	10
14	Fare	12	10	10	3	7	25	21	21	7	14
15	La Garde-Clavans	17	16	16	5	9	35	32	32	11	18
16	Emparis-Goléon	2	2	2	1	1	4	4	4	2	3
17	Taillefer	20	18	14	8	9	40	37	28	17	19
18	Tabor	5	5	5	2	3	11	11	10	4	7
19	Vajouffrey-Valgaudemar	7	6	5	3	4	15	12	11	6	8
20	Rochail-Muzelle	14	8	12	2	8	29	17	25	4	16
21	Le Puy	2	1	1	0	1	4	3	3	1	2
22	Pied Moutet	4	4	3	1	3	8	8	6	2	6
23	Meije	4	3	3	1	2	9	7	7	3	4
24	St Christophe-Le Diable	18	17	17	7	10	36	35	35	14	21
25	Armet-Coiro	19	15	15	7	9	38	31	31	14	19
26	Vallée du Drac	4	2	1	0	0	8	5	3	0	0
27	Vercors-Royans	3	1	2	1	0	6	3	4	2	0
29	Connexe	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	<b>323</b>	<b>260</b>	<b>261</b>	<b>103</b>	<b>126</b>	<b>659</b>	<b>535</b>	<b>538</b>	<b>219</b>	<b>262</b>

DEPARTEMENT DE L'ISERE

<b>QUOTAS DEPARTEMENTAUX DAIM</b>			
<b>UG</b>	<b>Secteur</b>	<b>Quotas 2015/16</b>	
		<b>mini</b>	<b>maxi</b>
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	0	30

<b>QUOTAS DEPARTEMENTAUX CERF SIKA</b>			
<b>UG</b>	<b>Secteur</b>	<b>Quotas 2015/16</b>	
		<b>mini</b>	<b>maxi</b>
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	0	30

**DEPARTEMENT DE L'ISERE  
QUOTAS DEPARTEMENTAUX CERF ELAPHE 2015/2016**

Pays	Secteur	Quotas 2015/2016									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Vallée du Rhône										
2	Bièvre-Liers										
3	Haut Rhône Dauphinois										
4	Terres Froides										
5	Chambaran-sud Grésivaudan	1		2	2	0	3		4	4	1
6	Vercors	26		46	41	17	30		55	47	22
7	Trièves-pays de la Gresse	32		64	60	33	64		128	120	67
8	Chartreuse	7		13	13	7	14		27	27	15
9	Belledonne	9		18	17	9	19		36	34	19
10	Oisans	1		1	1	0	2		3	2	0
11	Valmontheys	2		2	2	0	4		4	4	0
12	Balmes Marais du Dauphiné	0		0	0	1	1		1	1	3
<b>Total</b>	<b>Isère</b>	<b>78</b>		<b>146</b>	<b>136</b>	<b>66</b>	<b>136</b>		<b>257</b>	<b>238</b>	<b>124</b>



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté n° 2015/1499**

Direction des mobilités  
Service action territoriale

**Arrêté n° (panne du logiciel de numérotation)**

**Arrêté portant sur la mise en service du nouveau giratoire routier entre la RD 121 et la nouvelle bretelle d'entrée de l'autoroute A48**

**sur le territoire de la Commune de La Buisse - hors agglomération.**

**Le Préfet de l'Isère,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil général**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-7, R.411-25 à R.411-28, R.415-8, R.415-10 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis de la société AREA du 17 avril 2015 ;

**Vu** l'avis du préfet en date du 24 avril 2015 ;

**Considérant** l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 121 permettant le raccordement de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A48.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Le carrefour giratoire RD121 (PR 1.2 à PR 1.8) et la nouvelle bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A48, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération, est mis en circulation.

Les usagers des routes abordant le giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont répartie sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### Signalisation de police :

1. Le Département prend en charge :

- sur la RD 121 : la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- Sur la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A48, la fourniture et la mise en place de la signalisation de position.

2. La société AREA, concessionnaire de l'autoroute A48 prend en charge :

Sur la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A48, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée.

#### Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice d'exploitation d'AREA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de La Buisse.

Fait à Grenoble, le 6 mai 2015

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
action territoriale

Tanguy JESTIN

Fait à Grenoble, le 11 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service logement et construction

**Arrêté °**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT**  
**en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un**  
**appartement sis 1 avenue de Romans sur la commune de Sassenage**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de SASSENAGE en date du 30/03/2015 relatif à la cession d'un *appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70* ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de *cet appartement sis 1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70 par UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2** : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *1 avenue de Romans à Sassenage – Parcelles BB 69 et BB 70.*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 11 mai 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé** Patrick LAPOUZE

*Délais et voie de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





PREFET DE L'ISERE

**ARRETE PREFECTORAL n°2015 –**

agrément en qualité de groupement pastoral

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;  
**Vu** la demande d'agrément du président de l'association du col de l'Emeindras du 03 octobre 2014 ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 09 avril 2015 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le n°38-112,  
**L'association du col de l'Emeindras**  
dont le siège social est établi à : la mairie de CORENC

**ARTICLE 2** : à compter de la date d'agrément, la dénomination sera :

**GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE L'EMEINDRAS**

**ARTICLE 3** : l'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : la zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire :  
**de la commune du Sappey en Chartreuse**

**ARTICLE 5** : le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère.

A Grenoble, le 16 avril 2015  
Pour le Préfet, par délégation  
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Marie-Claire BOZONNET



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et transports**

---

**Unité transports - défense**

----

### ARRETE

**relatif à la réalisation des tests et essais de la ligne E du tramway de Grenoble entre la station Hôtel de Ville à Saint Martin le Vinoux et la station Palluel à Fontanil-Cornillon**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

Vu le dossier de demande d'Autorisation de Tests et Essais transmis par le SMTC par courrier en date du 21 avril 2015,

Vu la décision du 20 décembre 2011 de M. le Préfet de l'Isère d'approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité de la ligne E du tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu le document « Rapport d'Evaluation de la Sécurité pour l'utilisation des tests et essais » établi par l'OQA (Ligeron Sonovision) en date du 31 mars 2015 (réf. 804R/Ra06/CDx//GMi indice A),

Vu le document «Rapport d'Evaluation de la Sécurité pour l'autorisation des tests et essais » établi par l'OQA (ERA) en date du 27 mars 2015 (réf. 4411 03 DAUTE RS indice 0),

Vu les compléments et précisions apportés au dossier de demande d'autorisation des tests et essais transmis par T38 en dates du 28 avril 2015 et 29 avril 2015,

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau sud-est (STRMTG/SE) en date du 30 avril 2015,

Vu L'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 09/03/2015 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,

## ARRETE :

### **Article 1er :**

Les tests et essais de la ligne E du tramway de Grenoble entre la station Hôtel de Ville à Saint Martin le Vinoux et la station Palluel à Fontanil-Cornillon sont autorisés.

### **Article 2 :**

Les essais devront être organisés selon le séquençement suivant :

- Étape 1 : Essais d'ouverture de ligne sous tension, de l'AdV 101c Pique-Pierre à l'arrière gare du terminus Fontanil-Palluel.
- Étape 2 : Essais dynamiques d'interfaces avec les sous-systèmes.
- Étape 3 : Essais de performance, notamment pour la zone de manœuvre de Lanfrey.
- Étape 4 : Marche à blanc.

### **Article 3 :**

**Concernant les essais associés aux étapes 1 à 4**, le SMTC adressera au STRMTG au moins 4 jours ouvrés en amont de chaque étape les éléments suivants :

- Un planning actualisé des différentes phases d'essais à venir,
- Une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système concerné par la phase d'essais considérée, en particulier pour les carrefours et les zones de manœuvres, avec mention notamment des justificatifs associés (PV d'essais, courriers des entreprises,...) et mise en exergue des réserves éventuelles,
- Les mesures et précautions particulières éventuellement prises en conséquence pour la phase d'essais considérée,
- L'avis de l'OQA (Ligeron Sonovision) relatif à la possibilité d'engager les essais pour la phase considérée.

**Article 4 :**

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

MM. les maires de St Martin le Vinoux, Saint Egrève et Fontanil-Cornillon.

Grenoble, le 5 mai 2015

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale

Marie-Claire BOZONNET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## **Arrêté modificatif n° 2015-16 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 bis, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- VU** l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté SG n° 2015-13 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Grenoble, monsieur Daniel FILÂTRE à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.
- VU** les propositions des organisations syndicales ;
- VU** l'arrêté n°2015028-0039 en date du 28 janvier 2015.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2015028-0039 en date du 28 janvier 2015 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère, est modifié dans la composition nominative des représentants des personnels.

### **Représentants des personnels (7 sièges)**

#### **FSU (3 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Jean VINCENT  
Madame Isabelle AMODIO  
Monsieur Freddy PEPELNJAK

##### **Suppléants**

Madame Pascale SEGAFREDO  
Madame Valérie FAVIER  
Madame Marilyn MEYNET

#### **UNSA Education (2 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Richard GIRERD  
Monsieur Dominique SAUZE

##### **Suppléants**

Madame Céline VIALLET  
Monsieur Francis MENEU

#### **Sgen-CFDT (1 siège)**

##### **Titulaire**

Monsieur Samir ACHOUR

##### **Suppléante**

Madame Laëtitia JAGER

#### **FNEC-FP-FO (1 siège)**

##### **Titulaire**

Monsieur Claude AGERON

##### **Suppléante**

Madame Graziella CLOLOT

**Article 2** : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 28 janvier 2015.

**Article 3** : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 18 mai 2015

Dominique FIS

**ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE L'ISERE**

**N°2015-22  
relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2015**

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

*Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;*

*Vu le code de l'éducation et les articles D 331-23 à D 331-43 – L 331-7 et L 331-8 relatifs à l'orientation et à l'affectation des élèves ;*

*Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, l'arrêté du 14 janvier 2004, l'arrêté du 10 février 2009, l'arrêté du 29 septembre 2011 relatifs aux voies d'orientation ;*

*Vu le décret n°90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves et l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;*

*Vu l'arrêté rectoral n°SG2015-13 du 23 mars 2015 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère désigne les présidents des commissions d'appel comme suit :

Nom du représentant désigné	Qualité		
Monsieur Jacques DELFORGE	principal		
Monsieur Patrick DUNOUVION	principal		
Madame Christiane CHARVOZ	principale		
Monsieur Jean-Paul CREY	principal		
Monsieur Vincent DUPAYAGE	principal		
Monsieur Dominique HENNEBERT	principal		
Monsieur Laurent CALATRABA	principal		
Madame Josette FICHEUX	principale		

**Article 2** : Les membres sont désignés au titre de l'année scolaire 2014-2015.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 mai 2015

Pour le recteur et par délégation,  
La directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS



Arrêté n° 2015-21 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7, L. 321-4, D321-6 et D 321-8 ;

VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

VU l'avis du CSE du 20 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral SG n°2015-13 du 23 mars 2015 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

arrête :

ARTICLE 1
-----------

la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré est fixée comme suit :

- La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, ou son représentant, présidente, siégeant au nom du recteur,
- Mme HEISSAT, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Grenoble Montagne
- M. GLANDU, Inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Bièvre Valloire
- M. Denis BLANCHON, directeur de l'école élémentaire Malherbe GRENOBLE
- Mme Jocelyne GOUGOU, directrice de l'école élémentaire d'application Jules Ferry GRENOBLE
- Mme Marie-Christine DEMARCONNAY, enseignante du 1er degré, circonscription Grenoble 2
- M. Jean-Luc PHANATZIS, enseignant à l'école élémentaire SINARD
- M. Christian ROUX , psychologue scolaire école élémentaire Lucie Aubrac GRENOBLE
- Mme le docteur Florence BORGHESE, médecin scolaire conseillère technique de la directrice académique
- Mme Nicole SICCARDI, principale de collège
- Mme GUARRIGUES, enseignante du 2d degré, collège Stendhal GRENOBLE
- Mme Séverine LAURIOL-LAPORTE, parent d'élèves F.C.P.E
- Mme Armelle ROETS, parent d'élèves P.E.E.P.

ARTICLE 2

Les membres sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2015

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé ainsi qu'il suit :

- Samedi 16 mai 2015 : les épreuves sportives, écrites et techniques se dérouleront au centre de formation départemental de l'Isère, à la Côte St-André.

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le colonel Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel Stéphanie DUCHET, officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le capitaine Pierre RIBEYRON, officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'adjudant Xavier HUET, formateur remplissant les conditions réglementaires requises ;
- le médecin-chef du service d'incendie et de secours de l'Isère ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Une session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, présidée par le même jury sera organisée ainsi qu'il suit :

- Samedi 23 mai 2015 : les épreuves sportives, écrites et techniques se dérouleront à la caserne d'Eybens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2015

Le préfet de l'Isère,

pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810852053**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «JD SERVICES PLUS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 05 mai 2015 par l' :

**SARL «JD SERVICES PLUS»**

148, rue de la République  
38290 LA VERPILLIERE

n° SIRET : **810 852 053 00018**

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810 852 053, à compter du 05/05/2015 au nom de :

**SARL «JD SERVICES PLUS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile \*

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810827006**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «BERGER Alexis Louis»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 04 mai 2015 par l' :

**AE «BERGER Alexis Louis»**

Hameau de Concharbin

23, rue Centrale

38510 ARANDON

n° SIRET : 810 827 006 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **810 827 006**, à compter du **04/05/2015** au nom de :

**AE «BERGER Alexis Louis»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810490599**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «ZAGHDOUD Assiya»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 21 avril 2015 par l' :

**AE «ZAGHDOUD Assiya»  
11, rue Bayard  
38370 LES ROCHES DE CONDRIEU  
n° SIRET : 810 490 599 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810 490 599, à compter du 21/04/2015 au nom de :

AE «ZAGHDOUD Assiya»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile \*

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810825919**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MYARD Aurélie»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 29 avril 2015 par l' :

**AE «MYARD Aurélie»  
320, rue du Verdon  
38140 RENAGE  
n° SIRET : 810 825 919 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810 825 919, à compter du 01/05/2015 au nom de :

**AE «MYARD Aurélie»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 809495880**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EURL «ASSIST'EXPERTS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 20 avril 2015 par l' :

**EURL «ASSIST'EXPERTS»  
7, rue de la Poste  
38170 SEYSSINET PARISET  
n° SIRET : 809 495 880 0019**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 809 495 880, à compter du 20/04/2015 au nom de :

**EURL «ASSIST'EXPERTS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810670695**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «POYARD Richard»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 30 avril 2015 par l' :

**AE «POYARD Richard»  
1, allée des crêtes  
38080 L'ISLE D'ABEAU  
n° SIRET : 810 670 695 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810 670 695, à compter du 30/04/2015 au nom de :

AE «POYARD Richard»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810933143**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «FRAYSSE Christine»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 28 avril 2015 par l' :

**AE «FRAYSSE Christine»  
76, le Lot des Bruyères  
38510 PASSINS  
n° SIRET : 810 933 143 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810 933 143, à compter du 28/04/2015 au nom de :

AE «FRAYSSE Christine»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 481111482**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «CASTELLI PAYSAGE»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 avril 2015 par l' :

**EI «CASTELLI PAYSAGE»  
207, chemin des brosses  
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN  
n° SIRET : 481 111 482 000 24**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 481 111 482, à compter du **27/04/2015** au nom de :

**EI «CASTELLI PAYSAGE»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 751862616**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «MICHUT Sandra»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 25 avril 2015 par l' :

**EI «MICHUT Sandra»  
Multi Services 38  
3646 Route de Versin – Le Clair  
38890 SAINT CHEF  
n° SIRET : 751 862 616 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751 862 616, à compter du **14/08/2012** au nom de :

EI «MICHUT Sandra»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

**Les activités déclarées ci-dessus sont étendues aux activités les suivantes, à l'exclusion de toute autre a/c du 25/04/2015 :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

L'activité de Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions **est retirée à/c du 25/04/2015**

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 510090574**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ASS «STIR IT UP»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 21 avril 2015 par l' :

**ASS «STIR IT UP»  
9, place de Metz  
38000 GRENOBLE  
n° SIRET : 510 090 574 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 510 090 574, à compter du 20/01/2014 au nom de :

ASS «STIR IT UP»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**MANDATAIRE**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode **PRESTATAIRE** à/C du 21/04/2015

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Cours particuliers à domicile

**L'activité est étendue à compter du 9 mai 2015** aux activités suivantes :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

*Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \**

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 801734476**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «CHOMEL Jody»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 17 avril 2015 par l' :

**AE «CHOMEL Jody»  
234, Chemin de la Bascule  
38340 VOREPPE  
n° SIRET : 801 734 476 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 801 734 476, à compter du 17/04/2015 au nom de :

AE «CHOMEL Jody»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la Maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Mireille GOUYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 502744832**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «BOUJEAT Jérôme»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 16 avril 2015 par l' :

**EI «BOUJEAT Jérôme»  
8, allée Jean Cocteau  
38800 LE PONT DE CLAIX  
n° SIRET : 502 744 832 00044**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502 744 832, à compter du **16/04/2015** au nom de :

EI «BOUJEAT Jérôme»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Mireille GOUYER**



PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## **ARRETE**

### **PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE**

=====

**Numéro d'agrément : SAP 808687198**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 23 décembre 2014, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Isère (Direction de la santé et de l'autonomie) en date du 30 mars 2015.

**SARL «L S A Service à la Personne»**  
10, Place de Verdun  
**38580 ALLEVARD**  
n° SIRET: 808 687 198 00016

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

l'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2015091-0010 du 1er avril 2015

## **Article 1bis :**

L'agrément de la SARL «**L S A Service à la Personne**», dont le siège social est situé – 10, Place de Verdun - 38580 ALLEVARD est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> avril 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

**- PRESTATAIRE sur le département de l'Isère**

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

**Article 9 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de  
la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 522018514**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MATHERON Catherine»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 17 avril 2015 par l' :

**AE «MATHERON Catherine»  
3, impasse Berlioz  
38190 FROGES  
n° SIRET : 522 018 514 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 522 018 514, à compter du 17/04/2015 au nom de :

**AE «MATHERON Catherine»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Assistance administrative à domicile

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soutien scolaire à domicile,

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 809554363**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS « ROMELO - ATOU SERVICES »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-0017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'extension de la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 30/04/2015, par la:

**SAS « ROMELO - ATOU SERVICES »**  
Madame CHAMPROND Cécile  
Centre Commercial des Muguets  
**38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER**  
n° SIRET : **809 554 363 00014**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **809 554 363** , à compter du **02/03/2015** au nom de :

**SAS « ROMELO - ATOU SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Livraison de course à domicile \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre à/c du 30/04/2015 :**

Assistance administrative à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Assistance informatique et internet à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Télé assistance e visio-assistance



B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** et selon le mode :

### **PRESTATAIRE/MANDATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'Agrément** , à l'exclusion de toute autre à **lc du 16 juin 2014** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, \*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de  
la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 522962992**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

#### **ADMR «DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément par équivalence d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 5 mai 2015 par l' :

**ADMR «DU VIENNOIS ET DU  
ROUSSILLONNAIS»**

25, rue Joseph Brenier  
38200 VIENNE

n° SIRET : 522 962 992 00015

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 522 962 992, à compter du **01/07/2015** au nom de :

## **ADMR «DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE /MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE/MANDATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'Agrément, à l'exclusion de toute autre à compter du 1er juillet 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, \*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## **ARRETE**

### **PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE**

=====

**Numéro d'agrément : SAP 522962992**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de Renouvellement par équivalence de l'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 5 mai 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** l'autorisation n° 2010-6452 du Conseil Général de l'Isère en date du 30 juin 2010 dont la validité est fixée jusqu'au 30 juin 2025.

**ADMR «DU VIENNOIS ET DU  
ROUSSILLONNAIS»**  
25, rue Joseph Brenier  
**38200 VIENNE**  
n° SIRET: **522 962 992 00015**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

L'agrément de l'ADMR «**DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS**», dont le siège social est situé – 25, rue Joseph Brenier - 38200 VIENNE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **1er juillet 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade sauf soins

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE/MANDATAIRE** sur le département **de l'Isère**

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### **Article 9 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de  
la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## **ARRETE**

### **PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE**

=====

**Numéro d'agrément : SAP 522962307**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de Renouvellement par équivalence de l'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 5 mai 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** l'autorisation n° 2010-6452 du Conseil Général de l'Isère en date du 30 juin 2010 dont la validité est fixée jusqu'au 30 juin 2025.

**ADMR «DU PAYS VIZILLOIS»**

243, rue du Général de Gaulle

**38220 VIZILLE**

n° SIRET: **522 962 307 00016**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

L'agrément de l'ADMR «**DU PAYS VIZILLOIS**», dont le siège social est situé – 243, rue du Général De Gaulle - 38220 VIZILLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **1er juillet 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade sauf soins

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

**- PRESTATAIRE/MANDATAIRE sur le département de l'Isère**

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### **Article 9 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de  
la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 522962307**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ADMR «DU PAYS VIZILLOIS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément par équivalence d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 5 mai 2015 par l' :

**ADMR «DU PAYS VIZILLOIS»**

243, rue du Général de Gaulle  
38220 VIZILLE

n° SIRET : 522 962 307 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRÊTE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 522 962 307, à compter du **01/07/2015** au nom de :

**ADMR «DU PAYS VIZILLOIS»»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE /MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE/MANDATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'Agrément, à l'exclusion de toute autre à compter du 1er juillet 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, \*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

**Enregistré sous le N° SAP 522961622**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ADMR «DU VOIRONNAIS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément par équivalence d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 5 mai 2015 par l' :

**ADMR «DU VOIRONNAIS»**

21, rue Génoise

**38500 VOIRON**

n° SIRET : **522 961 622 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 522 961 622, à compter du **01/07/2015** au nom de :

## **ADMR «DU VOIRONNAIS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE /MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE/MANDATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'Agrément, à l'exclusion de toute autre à compter du 1er juillet 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, \*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère  
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## **ARRETE**

### **PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE**

=====

**Numéro d'agrément : SAP 522961622**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de Renouvellement par équivalence de l'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 5 mai 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** l'autorisation n° 2010-6452 du Conseil Général de l'Isère en date du 30 juin 2010 dont la validité est fixée jusqu'au 30 juin 2025.

**ADMR «DU VOIRONNAIS»**

21, rue Génoise

**38500 VOIRON**

**n° SIRET: 522 961 622 0019**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

L'agrément de l'ADMR «**DU VOIRONNAIS**» , dont le siège social est situé – 21, rue Génoise - 38500 VOIRON est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **1er juillet 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) \*
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade sauf soins

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

**- PRESTATAIRE/MANDATAIRE sur le département de l'Isère**

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

**Article 9 :**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 mai 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de  
la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
Le Directeur Adjoint,

**Jacques VANDENESH**

**Arrêté n° 2015-0740**

Objet : Association TANDEM

Détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION" gérés par l'association TANDEM

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la visite de conformité réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700 €	116 500 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	71 750 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 050 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	116 250 €	116 500 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	250 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des ACT "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **cent seize mille deux cent cinquante euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la déléguée départementale et par délégation,

Le délégué départemental adjoint,

*signé*

Jean-François JACQUEMET



**Arrêté n° 2015-0741**

Objet : Association CODASE

Détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Point Virgule" gérés par l'association CODASE

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la visite de conformité réalisée le 30 avril 2015 ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduction en euros	Mesures nouvelles en euros	Total en euros	Total général en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 548 €	5 127 €	15 675 €	<b>276 912 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	114 932 €	72 215 €	187 147 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 298 €	28 792 €	74 090 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	167 278 €	103 334 €	270 612 €	<b>276 912 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	2 800 €	6 300 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des ACT "Point Virgule" gérés par l'association CODASE est fixée à **deux cent soixante dix mille six cent douze euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,  
La déléguée départementale,

*signé*

Véronique GENOUD



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL Rhône-Alpes  
Service REMiPP

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la mise en service de la centrale hydroélectrique du Rondeau  
Électricité de France - concession hydroélectrique de Drac Aval  
commune d'Échirolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09504 du 13 novembre 2007 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute de Drac aval sur le Drac dans le département de l'Isère ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « aménagement de Drac aval - Installation de quatre groupes supplémentaires à l'extrémité du canal de fuite de la chute de Drac Inférieur : Centrale du Rondeau – dossier d'exécution » de mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013226-0021 du 14 août 2013 autorisant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique du Rondeau sur la commune d'Echirolles - concession hydroélectrique de Drac Aval ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux de construction de la centrale hydroélectrique du Rondeau en date du 22 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en service de la centrale hydroélectrique du Rondeau dans la concession de Drac Aval est autorisée.

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur de l'unité de production Alpes d'Électricité de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication prévue à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et le directeur de la société concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

*signé*

Patrick LAPOUZE



# **DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT JUST DE CLAIX (Isère)**

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés  
(article 37)

Par décision de ce jour, le directeur régional des douanes et droits indirects prononce la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 3800697R situé 254, Grande Rue à St Just de Claix (Isère) à compter du 30 mars 2015.

Fait à CHAMBERY, le 11 mai 2015

P/ Le Directeur régional des douanes et droits indirects, Frédéric LAMBERT

Le chef du Pôle Economique  
Didier CHOPINEAUX

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY  
1, rue Waldeck Rousseau  
73000 CHAMBERY**